

Satellite Event-Driven UCITS Fund

Société d'investissement à capital variable – société anonyme

PROSPECTUS

Juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES.....	3
RÉPERTOIRE.....	11
GLOSSAIRE.....	13
SECTION GÉNÉRALE.....	18
1. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ.....	18
2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE ET DES COMPARTIMENTS.....	19
3. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES.....	19
4. RISQUES INHERENTS.....	19
5. ACTIONS.....	30
6. OPERATION DE SOUSCRIPTION HORS DELAI (LATE TRADING) ET OPERATION D'ARBITRAGE SUR VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (MARKET TIMING).....	38
7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET PRIX DE SOUSCRIPTION.....	39
8. DIVIDENDES.....	44
9. FRAIS ET DEPENSES.....	44
10. SOCIETE DE GESTION.....	47
11. DISTRIBUTION DES ACTIONS.....	49
12. BANQUE DEPOSITAIRE.....	49
13. ADMINISTRATION.....	51
14. CONFLITS D'INTERET.....	51
15. REUNIONS ET RAPPORTS.....	52
16. IMPOSITION.....	53
17. LIQUIDATION DE LA SOCIETE / DISSOLUTION ET FUSION DE COMPARTIMENTS.....	57
18. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION, DEMANDES ET PLAINTES.....	58
19. DROIT APPLICABLE.....	59
CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS.....	60
ANNEXES.....	67
Annexe 1 Restrictions générales d'investissement.....	67

INFORMATIONS IMPORTANTES

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE PROSPECTUS SONT BASÉES SUR LA COMPRÉHENSION QU'ONT LES ADMINISTRATEURS DES LOIS ET PRATIQUES (NOTAMMENT EN MATIÈRE FISCALE) À LA DATE DES PRÉSENTES. LES LOIS ET PRATIQUES PEUVENT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATION. EN CAS DE DOUTE SUR LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VOUS ÊTES INVITÉ À CONSULTER VOTRE AGENT DE CHANGE, LE DIRECTEUR DE VOTRE BANQUE, VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE, VOTRE COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Il convient de rappeler que le prix des actions de la Société et les revenus qu'elles génèrent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et que les investisseurs pourraient ne pas récupérer le montant investi à l'origine.

Les actions peuvent être émises sur la base des informations et déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (tel que défini ci-après). Toute autre information ou déclaration de toute personne concernant des actions doit être considérée comme non autorisée.

Les Administrateurs ont pris toutes précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans les présentes sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration dans les présentes, qu'il s'agisse de fait ou d'opinion. Tous les Administrateurs assument la responsabilité en conséquence.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par toute personne se trouvant dans un pays où une telle offre est illégale, ou dans laquelle la personne présentant cette offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit de faire une telle offre ou sollicitation.

Restrictions de vente et de transfert

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (amendé) (ci-après la « Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Les actions ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de toute « *US person* » telle que définie dans la Régulation S en vertu de la Loi de 1933, sous réserve d'exemption des, ou dans une transaction non soumise aux conditions d'enregistrement stipulées par la Loi de 1933 et par toute loi d'État en vigueur.

Les actions sont offertes en dehors des États-Unis en vertu de la dispense d'enregistrement selon la Régulation S en vertu de la Loi de 1933. Chaque souscripteur d'actions sera invité à certifier qu'il est ou n'est pas une *US person*.

La Société ne sera pas enregistrée en vertu de l'*Investment Company Act* des États-Unis (loi sur les sociétés d'investissement) de 1940 (ci-après la « Loi de 1940 »). Sur la base des interprétations de la

Loi de 1940 par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, si la Société compte plus de 100 ayants droit à ses actions qui sont des *US Person*, elle peut être soumise à certaines exigences en vertu de la Loi de 1940. Afin de s'assurer que le nombre de détenteurs d'actions qui sont des *US Person* ne dépasse pas cette limite, les Administrateurs peuvent demander le rachat forcé d'actions détenues de plein droit par des *US Person*.

FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») est une loi américaine adoptée dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010. Il impose aux établissements financiers basés en dehors des États-Unis (« établissements financiers étrangers », ou « EFE ») de transmettre des informations sur les « Comptes financiers » détenus par des *Specified US Person*, directement ou indirectement, à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) chaque année. Si un EFE ne respecte pas cette obligation, une taxe de 30 % est prélevée à la source sur certains de ses revenus d'origine américaine.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un Modèle 1 d'Accord Intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférent. La Société devra donc se conformer à cet IGA du Luxembourg tel que transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015 sur le FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se mettre en conformité avec les dispositions du FATCA plutôt qu'avec les règlements d'application du FATCA du Trésor américain. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, la Société pourrait être tenue de recueillir des informations destinées à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des *Specified US Person* pour les besoins du FATCA (« comptes à déclarer en vertu du FATCA »). Ces informations sur les comptes à déclarer en vertu du FATCA fournies à la Société seront communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui les transmettra automatiquement au gouvernement américain conformément à l'article 28 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à Éviter les Doubles Impositions et à Prévenir la Fraude Fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996.

La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois qui sera présumé conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue d'impôt de 30 % sur sa part de tous paiements de ce type imputables à des investissements américains réels et réputés de la Société. La Société évaluera de manière continue l'étendue des exigences qui lui sont imposées par le FATCA et plus particulièrement par la Loi FATCA.

Afin d'assurer la conformité de la Société au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois conformément à ce qui précède, la Société, la Société de gestion en sa capacité de société de gestion de la Société, le cas échéant, peut :

- a) demander des informations ou des documents, y compris des formulaires W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (Global Intermediary Identification Number), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'enregistrement FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;

- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et les avoirs sur son compte au sein de la Société à l'administration fiscale luxembourgeoise, si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer au titre de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois ;
- c) communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des Contributions Directes*) les informations concernant les paiements aux actionnaires ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements faits à un actionnaire par ou pour le compte de la Société conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA du Luxembourg ; et
- e) transmettre à un quelconque payeur direct de certains revenus d'origine américaine les informations personnelles nécessaires à l'imposition à la source et à la déclaration du paiement de ces revenus.

Bien que la Société mette tout en œuvre pour obtenir les informations sur les actionnaires afin de se conformer à ces règles, il est impossible de déterminer actuellement si d'autres actionnaires de la Société qui sont en conformité pourraient être touchés par la présence d'actionnaires qui ne respectent pas les règles.

Tous les investisseurs et actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des répercussions possibles du FATCA sur leurs investissements dans la Société. Si la Société devient assujettie à la retenue d'impôt conformément au FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourrait être considérablement affectée.

Généralités

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des actions de s'informer et de respecter toutes lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction pertinente. Les souscripteurs potentiels doivent s'informer sur les dispositions légales en vigueur et sur toutes réglementations de contrôle des changes en vigueur dans les pays de leur nationalité, résidence ou domicile.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur pour chaque Classe de chaque Compartiment, les rapports annuels et semestriels de la Société les plus récents (le cas échéant) sont disponibles au siège de la Société et seront envoyés sur demande aux investisseurs. Ces rapports seront réputés faire partie intégrante du Prospectus.

Avant de souscrire des actions d'une quelconque Classe et dans la mesure où cela est requis par les lois et réglementations locales, chaque investisseur devra consulter les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur pertinents. Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur contiennent des informations, notamment sur l'historique des performances, l'indicateur synthétique de risque-

rendement, et les charges. Les investisseurs peuvent recevoir les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur en format papier ou sur tout autre support durable convenu entre la Société ou l'intermédiaire et l'investisseur.

Protection des données

La Société peut sauvegarder sur des systèmes informatiques et traiter par voie électronique ou autre, des données personnelles (c'est-à-dire toute information relative à une personne physique identifiable ou identifiée, ci-après les « **Données Personnelles** ») concernant les actionnaires et leur(s) représentant(s) (y compris, sans s'y limiter, les représentants légaux et signataires autorisés), employés, Administrateurs, cadres, fiduciaires, constituants, leurs actionnaires et/ou porteurs de parts pour, personnes désignées et/ou ayant(s) droit ultime(s) (le cas échéant) (c'est-à-dire les « **Personnes Concernées** »).

Les Données Personnelles fournies par les Personnes Concernées ou obtenues de toute autre manière par la Société dans le cadre d'un investissement en actions seront traitées par la Société, en sa qualité de responsable du traitement des données (ci-après le « **Responsable du Traitement** ») et par la Société de gestion, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant), le Dépositaire et les membres de son groupe, l'Agent Administratif et les membres de son groupe, le Distributeur, les Auditeurs, les conseillers juridiques de la Société et tous autres prestataires éventuels de la Société ainsi que tous agents, délégués, affiliés, sous-traitants et/ou leurs successeurs et ayants droit respectifs, agissant en qualité de responsables du traitement des données pour le compte de la Société (ci-après les « **Sous-Traitants** »). Dans certaines circonstances, les Sous-Traitants peuvent aussi traiter des Données Personnelles de Personnes Concernées en qualité de responsables du traitement, notamment en vue du respect de leurs obligations légales conformément aux lois et réglementations qui s'appliquent à elles (par exemple, l'identification dans la lutte contre le blanchiment d'argent) et/ou ordonnances de toute juridiction, cour de justice, entité gouvernementale ou réglementaire compétente, y compris les autorités fiscales.

La Société et les Sous-Traitants doivent traiter les Données Personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « **Règlement Général sur la Protection des Données** ») ainsi qu'à toute loi ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles à laquelle ils sont soumis (dénommées ensemble la « **Loi sur la Protection des Données** »).

Les Données Personnelles peuvent inclure, sans s'y limiter, les nom, adresse, numéros de téléphone, adresses de courriel, coordonnées professionnelles, historique d'emploi, mandats, domicile et situation fiscale, informations financières et historique de crédit, investissements en cours et passés, préférences d'investissement et montants investis des Personnes Concernées, et toutes autres Données Personnelles nécessaires à la Société et aux Sous-Traitants aux fins décrites ci-dessus. Les Données Personnelles sont recueillies directement par le Distributeur ou par l'Agent Administratif auprès des Personnes Concernées, ou elles peuvent être obtenues à partir de sources accessibles au public, réseaux sociaux, services d'abonnement ou autres sources de données tierces.

Les Données Personnelles seront traitées aux fins suivantes : (i) proposer des investissements en actions et fournir les services connexes décrits dans le présent prospectus y compris mais sans s'y limiter, la gestion et l'administration d'actions et les investissements dans le Compartiment, à savoir le traitement des souscriptions et rachats, demandes de transfert et de souscriptions supplémentaires, administration et paiement de la commission de distribution (le cas échéant), mise à jour et tenue des livres et calcul des commissions, tenue du registre des actionnaires, fourniture d'informations financières et autres aux actionnaires et prestation de services liées aux clients, et développer et entretenir la relation commerciale avec les Sous-Traitants et faciliter leurs opérations commerciales internes y compris la gestion des risques et le développement des affaires et, (ii) offrir des services connexes fournis par tout prestataire de la Société dans le cadre de la détention d'actions de la Société (ci-après les « **services d'investissement** »).

En outre, les Données Personnelles seront traitées par la Société et par les Sous-Traitants en vue de la conformité aux lois ou obligations réglementaires auxquelles ils sont soumis y compris, mais sans s'y limiter, les obligations légales en vertu du droit des fonds et des sociétés, la loi relative à lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la prévention et la détection des crimes, le droit fiscal (notamment les déclarations aux autorités fiscales en vertu du FATCA et de la NCD pour prévenir l'évasion fiscale) (le cas échéant) et pour prévenir la fraude, les pots-de-vin, la corruption et la prestation de services financiers et autres à des personnes pouvant faire l'objet de sanctions économiques ou commerciales, de façon continue conformément aux procédures anti-blanchiment d'argent de la Société et de l'Agent Administratif et pour conserver les dossiers de Personnes Concernées relatifs à la lutte anti-blanchiment et autres dossiers afin de faciliter la sélection ultérieure de celles-ci par l'Agent Administratif, notamment en relation avec d'autres fonds ou clients de l'Agent Administratif (ci-après les « **obligations de conformité** »).

La Société et les Sous-Traitants peuvent recueillir, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ou traiter de toute autre manière les Données Personnelles : (i) sur la base du consentement de l'actionnaire (le cas échéant dans des circonstances spécifiques), et/ou, (ii) à la suite de la souscription de l'actionnaire si cela est nécessaire à la prestation des services d'investissement ou pour prendre des mesures à la demande de l'actionnaire avant ladite souscription, y compris la détention d'actions en général, et/ou (iii) pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire de la Société ou des Sous-Traitants, et/ou (iv) aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou par les Sous-Traitants, en l'occurrence essentiellement la prestation des services d'investissement, les activités de marketing direct ou indirect, le respect des obligations de conformité et/ou toute ordonnance d'un tribunal, gouvernement, organisme de surveillance ou de réglementation, ou autorité fiscale d'un pays étranger.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés du fait que les conversations téléphoniques et communications électroniques avec la Société, la Société de gestion, le Dépositaire et les membres de son groupe, le Distributeur et les membres de son groupe et l'Agent Administratif peuvent être enregistrées par la Société ou pour le compte de la Société agissant en qualité de responsable des données lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou si approprié pour poursuivre les intérêts légitimes de la Société, y compris (i) à titre de justificatif d'une transaction ou communication connexe, (ii) pour le traitement et la vérification des instructions, (iii) à des fins d'enquête et de prévention de la fraude, (iv) afin de faire valoir ou défendre les intérêts ou les droits de la Société conformément à toute obligation légale à laquelle elle est soumise, et (v) aux fins

de qualité, analyse commerciale, formation et autres pour améliorer la prestation des services de la Société. Ces enregistrements seront traités conformément à la Loi sur la protection des données et ne seront pas communiqués à des tiers, sauf dans les cas où la Société, la Société de gestion, le Dépositaire ou les membres de son groupe, le Distributeur et/ou l'Agent Administratif sont contraints ou habilités à le faire en vertu des lois ou réglementations, ou sur décision de justice. Les enregistrements peuvent être produits devant les tribunaux ou lors de procédures judiciaires et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

La divulgation, le transfert, l'accès et le traitement des Données Personnelles seront uniquement réservés aux Sous-Traitants et tous Compartiments ou entités liées (y compris mais sans limitation, leur société de gestion ou gestionnaire d'investissement respectif et leurs prestataires) dans lesquels ou par l'intermédiaire desquels la Société envisage d'investir, ainsi qu'à tout tribunal, entité gouvernementale ou réglementaire, y compris les autorités fiscales, d'un pays étranger (c'est-à-dire les « **destinataires autorisés** ») aux fins de la prestation des services d'investissement et des obligations de conformité. Les actionnaires reconnaissent que les destinataires autorisés, y compris les Sous-Traitants, peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** ») dans des pays qui ne garantissent pas un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne et où les lois relatives à la protection des données peuvent être inexistantes ou d'un niveau inférieur à celui de l'EEE.

La Société, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant), le Distributeur, la Société de gestion, l'Agent Administratif et le Dépositaire ainsi que les membres de son groupe ont convenu de ne pas transférer les Données Personnelles des Personnes Concernées à des tiers autres que les destinataires autorisés, sauf tel que divulgué de temps à autres aux actionnaires ou si requis par les lois et réglementations en vigueur ou par ordonnance d'un tribunal ou organe gouvernemental, de supervision ou de réglementation, et notamment les autorités fiscales.

Si le traitement des Données Personnelles, ou le transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE a lieu sur la base du consentement, les Personnes Concernées sont en droit de retirer leur consentement à tout moment sans préjudice de la légalité du traitement et/ou des transferts de données effectués avant le retrait dudit consentement. En cas de retrait du consentement, la Société cessera par conséquent le traitement ou le transfert. Tout changement au consentement des Personnes Concernées ou tout retrait de celui-ci peut être signalé par écrit à la Société, à l'attention de l'Agent Administratif.

Dans la mesure où les Données Personnelles fournies par les actionnaires contiennent des Données Personnelles relatives à d'autres Personnes Concernées, les actionnaires déclarent qu'ils sont habilités à communiquer ces Données Personnelles à la Société, au Distributeur ou à l'Agent Administratif. Si les actionnaires ne sont pas des personnes physiques, ils doivent s'engager à (i) informer toute Personne Concernée du traitement de ses Données Personnelles et de ses droits tels que décrits dans le présent prospectus, conformément aux dispositions de la Loi Relative à la Protection des Données et (ii) si nécessaire et approprié, obtenir tout consentement préalable pouvant être requis pour le traitement de Données Personnelles tel que décrit en vertu du présent Prospectus conformément aux dispositions de la Loi Relative à la Protection des Données.

Il est obligatoire de répondre aux questions et demandes liées à l'identification des Personnes Concernées ainsi qu'aux actions détenues dans la Société, au FATCA et à la NCD. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription si l'investisseur potentiel ne présente pas les informations et la documentation demandées ou s'il ne respecte pas lui-même les dispositions applicables. Les actionnaires reconnaissent et conviennent que le fait de ne pas fournir les Données Personnelles pertinentes demandées par la Société, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant), le Dépositaire et/ou l'Agent Administratif dans le cadre de leur relation avec la Société peut les empêcher de conserver leurs actions de la Société et peut être signalé par le conseil d'administration, la Société de gestion, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant), le Dépositaire et/ou l'Agent Administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes. Par ailleurs, tout manquement à l'obligation de communiquer les informations et la documentation demandées peut donner lieu à des pénalités qui pourraient affecter la valeur des actions détenues par l'actionnaire.

Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et/ou l'Agent Administratif communiqueront toutes informations pertinentes liées à leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des contributions directes*) qui communiquera automatiquement ces informations aux autorités compétentes aux États-Unis ou à toute autre juridiction compétente tel que stipulé dans le FATCA et dans la NCD, aux niveaux de l'OCDE et européen ou dans la législation luxembourgeoise équivalente.

Chaque Personne Concernée peut demander (i) l'accès, la rectification ou la suppression de toutes Données Personnelles incorrectes la concernant, (ii) une restriction du traitement des Données Personnelles la concernant, et (iii) la réception des Données Personnelles la concernant en format structuré habituellement utilisé et lisible à la machine ou la transmission de ces Données Personnelles à un autre responsable du traitement et (iv) une copie ou l'accès aux clauses contractuelles standard qui ont été mises en place pour le transfert des Données Personnelles au gestionnaire d'investissement de la manière, et sous réserve des restrictions prévues conformément à la loi relative à la protection des données. En particulier, les Personnes Concernées peuvent à tout moment s'opposer à une demande de traitement de leurs Données Personnelles à des fins de marketing ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes de la Société. Toute Personne Concernée est invitée à communiquer ces demandes à la Société, à l'attention de l'Agent Administratif. Pour toutes autres informations liées au traitement des Données Personnelles, les Personnes Concernées peuvent contacter Emmanuel Drujon par courriel à emmanuel.drujon@ci-am.com.

Les actionnaires sont habilités à transmettre toute demande relative au traitement de leurs Données Personnelles par la Société ou par des Sous-Traitants pour le compte de la Société à l'autorité de surveillance chargée de la protection des données compétente (au Luxembourg, il s'agit de la *Commission Nationale pour la Protection des Données*).

La Société et les Sous-Traitants n'assument aucune responsabilité à l'égard de toute tierce partie non autorisée qui prendrait connaissance et/ou aurait accès à des Données Personnelles, sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle avérée de la Société ou des Sous-Traitants.

Les Données Personnelles sont conservées jusqu'à ce que les actionnaires cessent de détenir des actions de la Société et pour une période subséquente de 10 ans, si nécessaire pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou en vue de l'établissement, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, sous réserve des délais de prescription légaux, sauf si une période plus longue est requise ou autorisée par les lois et réglementations en vigueur. En tout état de cause, les Données Personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des objectifs décrits dans le présent prospectus, toujours sous réserve des périodes de conservation minimales requises par la loi.

RÉPERTOIRE

Siège social de la Société

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

Président et membre :

Mme Catherine BERJAL
Président-directeur général
CIAM
France

Membres :

Mme Anne-Sophie D'ANDLAU
Directeur général
CIAM
France

M. Jean-Claude KOCH
Consultant indépendant
Antelis Consulting
Grand-Duché de Luxembourg

M. Bertrand GIBEAU
Partenaire et DG adjoint
Reinhold & Partners
France

M. Sean HURST
Administrateur indépendant
Albion Consulting
France

Société de gestion

CIAM
72, Bd Haussmann
75008 Paris
France

Conseil d'administration de la Société de gestion

Mme Catherine BERJAL
Mme Anne-Sophie D'ANDLAU

Dirigeants de la Société de gestion

Mme Catherine BERJAL, PDG

Mme Anne-Sophie D'ANDLAU, DG

M. Emmanuel Drujon, directeur d'exploitation et gestionnaire de risque

Banque Dépositaire, Agent Domiciliaire, Agent Administratif, teneur de registre et agent de transfert, et agent payeur au Luxembourg

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, Allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers

2, rue Gerhard Mercator

L-2182 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques pour les questions de droit luxembourgeois

Elvinger Hoss Prussen

Société anonyme

2 Place Winston Churchill

L-1340 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

GLOSSAIRE

Loi de 1915	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, amendée.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, amendée, transposant la Directive 2009/65/CE en droit luxembourgeois.
Agent Administratif	CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'Agent Domiciliaire, teneur de registre, agent de transfert et Agent Administratif.
Documentation AML&KYC	Désigne la documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à l'identification du client tel que requis par la loi luxembourgeoise.
Formulaire de demande	Formulaire de demande de souscription d'actions du ou des Compartiments, disponible au siège de la Société et auprès des Distributeurs (le cas échéant).
Statuts	Les Statuts de la Société, pouvant être amendés de temps à autre.
Auditeurs	PricewaterhouseCoopers.
Devise de base	La devise de base d'un Compartiment, tel qu'indiqué dans les Caractéristiques du Compartiment en question.
Jour Ouvré	Tout jour où les banques sont entièrement ouvertes aux opérations bancaires habituelles au Luxembourg et dans toutes autres juridictions pertinentes, tel qu'énoncé plus en détail dans les Caractéristiques du Compartiment en question.
Classe(s)	Conformément aux Statuts, le conseil d'administration peut décider d'émettre au sein de chaque Compartiment, des Classes d'actions distinctes (ci-après dénommées « Classes ») dont les actifs seront investis conjointement mais auxquelles pourront s'appliquer une structure de frais initiaux ou de rachat, une structure de commissions, un montant minimum de souscription, une devise, une politique de dividendes ou autre condition spécifique. Si différentes Classes sont créées au sein d'un Compartiment, les caractéristiques de chaque Classe sont énoncées dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.
Société	Satellite Event-Driven UCITS Fund.
Correspondants	Désigne tous sous-Dépositaires, agents et délégués nommés par la banque Dépositaire.

CSSF	<i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , l'autorité luxembourgeoise de régulation financière.
Banque Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant en qualité de Dépositaire et d'agent payeur.
Contrat de banque Dépositaire	Désigne le contrat daté du 21 juin 2018 entre la Société et la banque Dépositaire.
Administrateurs	Les membres du conseil d'administration.
Distributeur	CIAM en sa qualité de Distributeur.
EEE	L'Espace économique européen.
AEMF	L'Autorité européenne des marchés financiers
UE	L'Union européenne.
EUR	La devise légale de l'Union européenne (« l'euro »).
État éligible	Tout État membre de l'Union européenne (« UE ») ou tout autre État d'Europe orientale et occidentale, Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord et Amérique du Sud et Océanie.
Règlement grand-ducal de 2008	Le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.
Groupe des vingt (G20)	Le groupe informel composé de vingt ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales de vingt économies majeures : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Russie, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Corée du Sud, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis et l'Union européenne.
IGA	Accord intergouvernemental entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique qui définit l'application du Foreign Account Tax Compliance Act.
Investisseur(s) institutionnel(s)	Investisseur(s) institutionnel(s) au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Documents d'Information Clé pour l'Investisseur	Désigne les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur à remettre aux investisseurs tel que décrit par l'article 159 de la Loi de 2010.
Luxembourg Société de gestion	Le Grand-Duché de Luxembourg CIAM en sa qualité de Société de gestion de la Société.
État(s) membre(s)	Désigne un État membre de l'UE. Les États qui sont parties contractantes à l'accord de création de l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'UE, dans les limites fixées par cet accord et par les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE.
RESA	<i>Recueil Électronique des Sociétés et Associations.</i>
Instruments du marché monétaire	Désigne les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur pouvant être correctement déterminée à tout moment.
Valeur Nette d'Inventaire	La valeur nette d'inventaire de toute Classe d'un quelconque Compartiment, déterminée suivant les dispositions énoncées à la section 7 « Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Souscription ».
OCDE	Organisation de coopération et développement économique.
Autre OPC ou OPC	Organisme de placement collectif au sens de l'article 1 paragraphe (2), point (a) et point (b) de la Directive OPCVM.
Période de commission de performance	Désigne une période sur laquelle est calculée la commission de performance, en l'occurrence l'exercice comptable de la Société.
Prospectus	Désigne le prospectus de la Société.
Date de référence	Désigne une date et une heure déterminées par les Administrateurs et précédant une assemblée générale des actionnaires à laquelle le quorum et la majorité de cette assemblée seront déterminés en fonction des actions en circulation à cette heure et à cette date.
Registre	Le registre des actionnaires de la Société.
Devise de Référence	La Devise de Référence d'une Classe, tel qu'indiqué dans les Caractéristiques du Compartiment en question.
Marché réglementé	Un marché réglementé tel que défini dans la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), c'est-à-dire un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne

régulièrement, est caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions devant être remplies par un instrument financier pour qu'il puisse être effectivement négocié sur le marché, exigeant la conformité à toutes les conditions en matière de rapports et de transparence prévues par la Directive 2004/39/CE, et tout autre marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

Compartiment	Portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société ayant notamment son propre objectif d'investissement, ses propres restrictions d'investissement et sa propre Valeur Nette d'Inventaire par action. Il est représenté par une ou plusieurs Classes.
Caractéristiques des Compartiments	Partie du prospectus contenant des informations relatives à chaque Compartiment.
Valeurs mobilières transférables	Désigne : (a) les actions et autres titres équivalents à des actions, (b) obligations et autres titres de créance, (c) toutes autres valeurs mobilières assorties du droit d'acquérir ce type de titres transférables par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs admissibles autorisés en vertu de la Directive 2009/65/CE, amendée.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE amendée de temps à autre.
Règlement OPCVM	Règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des Dépositaires.
US person	Citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, société de personnes organisée ou existant en vertu du droit de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique, ou une société constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique ou de tout État, territoire ou possession de ceux-ci ou tout bien ou fiducie, autre qu'un bien ou fiducie dont les revenus provenant de sources extérieures aux États-Unis d'Amérique ne sont pas inclus aux revenus bruts aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu américain qu'il doit payer.
USD	La monnaie officielle des États-Unis d'Amérique.

Jour d'Évaluation

Tout Jour Ouvré complet au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire est calculée de manière détaillée pour chaque Compartiment, dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

SECTION GÉNÉRALE

1. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une *société d'investissement à capital variable* constituée sous forme de *société anonyme* au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la partie I de la Loi de 2010. En tant que structure à compartiments multiples, la Société peut gérer des Compartiments séparés, chacun se distinguant des autres par sa politique d'investissement spécifique ou par toute autre caractéristique propre tel que décrit plus en détail dans les Caractéristiques du Compartiment en question. Au sein de chaque Compartiment, la Société peut émettre différentes Classes dont les caractéristiques sont décrites dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

La Société constitue une entité juridique unique, mais les actifs de chaque Compartiment sont séparés de ceux des autres Compartiments conformément aux dispositions de l'article 181 de la Loi de 2010. Par conséquent, les actifs de chaque Compartiment seront investis au profit exclusif des actionnaires de ce Compartiment, et les actifs d'un Compartiment spécifique ne peuvent couvrir que les passifs, engagements et obligations de ce Compartiment.

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de créer un ou plusieurs nouveaux Compartiments ainsi qu'une ou plusieurs Classes dans chaque Compartiment. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de clôturer un Compartiment, ou une ou plusieurs Classes d'actions au sein d'un Compartiment, pour empêcher d'autres souscriptions.

La Société a été constituée pour une période illimitée au Luxembourg le 20 juin 2018. Le capital de la Société sera à tout moment égal à son actif net. Le capital minimum de la Société doit être le capital minimum stipulé par la Loi de 2010, soit à la date du présent prospectus l'équivalent de 1 250 000 EUR. Ce minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois suivant l'agrément de la Société en tant qu'OPCVM en vertu de la Loi de 2010.

La Société a été constituée avec un capital initial de 30 000,00EUR, réparti en 300 actions entièrement libérées.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B 225521. Les Statuts seront déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et ont été publiés au RESA le 27 juin 2018.

La Devise de Référence de la Société est l'euro et tous les états financiers de la Société seront préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés au Luxembourg (les « Luxembourg GAAP ») et présentés en EUR.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE ET DES COMPARTIMENTS

L'objectif exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières et autres actifs autorisés de toute nature, dans la mesure permise par l'« Annexe 1. Restrictions générales d'investissement » dans le but de répartir les risques d'investissement et offrir à ses actionnaires les résultats de la gestion de ses portefeuilles. Chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés pour couvrir les risques de marché et de change et pour assurer une gestion efficace du portefeuille.

En poursuivant les objectifs d'investissement des Compartiments, les Administrateurs peuvent à tout moment chercher à maintenir un niveau adéquat de liquidité dans les actifs du Compartiment concerné afin de permettre le rachat d'actions, dans des circonstances normales, sans retard injustifié sur demande des actionnaires.

Bien qu'ils mettent tout en œuvre pour atteindre les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent pas garantir la mesure dans laquelle ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et les revenus générés peuvent aussi bien baisser qu'augmenter et les investisseurs pourraient ne pas récupérer la valeur initiale de leur investissement. Les variations des taux de change entre devises peuvent également entraîner une baisse ou une hausse de valeur des actions.

3. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion appliquera pour le compte de la Société un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et d'évaluer à tout moment les risques encourus par les positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. Le cas échéant, la Société de gestion appliquera pour le compte de la Société un processus permettant une évaluation exacte et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

À la demande d'un investisseur, la Société de gestion fournira des informations complémentaires sur les limites quantitatives applicables à la gestion des risques de chaque Compartiment, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales Classes d'instruments.

4. RISQUES INHERENTS

Tout investissement dans un Compartiment, quel qu'il soit, implique un degré de risque, comprenant sans s'y limiter les risques décrits ci-dessous. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le prospectus dans son intégralité et le Document d'Information Clé pertinent, et consulter leurs conseillers légaux, fiscaux et financiers avant toute décision d'investissement.

Il n'y a aucune garantie que le ou les Compartiments de la Société atteindront leurs objectifs d'investissement, et les performances antérieures ne peuvent en aucun cas constituer un indice

de rendements futurs. Tout investissement peut également être affecté par des modifications de la réglementation du contrôle des changes, des lois fiscales, des lois sur la retenue à la source et des politiques économiques ou monétaires.

Risque du marché

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent aussi bien baisser qu'augmenter et les investisseurs pourraient ne pas récupérer le montant initialement investi dans la Société. En particulier, la valeur des investissements en valeurs mobilières peut être affectée par des incertitudes liées à leurs émetteurs, telles que leurs activités, leurs résultats financiers, leurs secteurs d'activité, les valorisations de marché, mais aussi par des facteurs plus globaux tels que les événements internationaux, politiques et économiques et financiers généraux ou les changements dans les politiques gouvernementales, en particulier dans les pays où les investissements sont basés.

Risque de change

Comme les actifs et passifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de Base ou la Devise de Référence de la Classe concernée, le Compartiment ou la Classe en question peut être favorablement ou défavorablement affectée par les réglementations de contrôle des changes ou par des variations des taux de change entre la Devise de Base (ou la Devise de Référence de la Classe en question) et les autres devises. Les variations des taux de change peuvent avoir un impact sur la valeur des actions d'un Compartiment ou d'une Classe, sur les dividendes ou intérêts perçus et sur les gains et pertes réalisés. Les taux de change entre devises sont déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes, la balance internationale des paiements, les interventions gouvernementales, la spéculation et d'autres conditions économiques et politiques.

Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise de Base (ou la Devise de Référence de la Classe concernée), la valeur du titre augmentera. À l'inverse, tout déclin du taux de change de la devise entraînera une baisse de la valeur du titre.

Un Compartiment ou une Classe peut effectuer des transactions en devises étrangères afin de se couvrir contre le risque de change ; cependant il n'y a aucune garantie que la couverture ou la protection ne sera efficace. Cette stratégie peut en outre empêcher le Compartiment ou la Classe de bénéficier des performances des titres du Compartiment ou de la Classe si la devise dans laquelle sont libellés les titres détenus par le Compartiment ou par la Classe augmente par rapport à la Devise de Base (ou à la Devise de Référence de la Classe concernée). Dans le cas d'une Classe couverte (libellée dans une devise autre que la Devise de Base), ce risque s'applique systématiquement.

Risque de liquidité

Un Compartiment est exposé au risque qu'un investissement ou une position particulière ne puisse être facilement dénoué ou compensé en raison d'une profondeur du marché insuffisante ou d'une perturbation du marché.

La Société de gestion applique quotidiennement un processus de gestion des risques efficace en identifiant, mesurant, surveillant et contrôlant le risque de liquidité de toutes les Classes d'actifs y compris mais sans s'y limiter les instruments financiers dérivés.

Risque de taux d'intérêt

Un Compartiment exposé à des titres de créance et autres titres à revenu fixe peut perdre de la valeur en cas de variation des taux d'intérêt. De manière générale, les cours des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et ils baissent lorsque les taux montent. Les titres de créance à plus long terme sont généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt.

La Société de gestion n'investit généralement pas dans des titres à revenu fixe, mais la valeur de certaines positions du portefeuille peut être affectée par les variations des taux d'intérêt.

Risque de crédit

Un Compartiment exposé aux obligations et autres titres à revenu fixe est exposé au risque de défaillance de paiements des émetteurs sur ces titres. Un émetteur victime d'une dégradation de sa situation financière peut abaisser la qualité de crédit d'un titre, entraînant une hausse de la volatilité du cours de ce titre. Une baisse de la notation de crédit d'un titre peut également affecter la liquidité du titre, le rendant ainsi plus difficile à vendre. Les Compartiments qui investissent dans des titres de créance de moindre qualité sont plus sensibles à ces risques et leur valeur peut être plus volatile.

La Société de gestion n'investit généralement pas dans des titres de créance ou liés à des crédits, mais la valeur de certaines actions du portefeuille peut être affectée par les notations de crédit et mouvements des marchés du crédit.

Mouvements extrêmes du marché

En cas de mouvements indiciels importants, notamment en cas de mouvements intrajournaliers de volume important, la performance d'un Compartiment peut ne pas correspondre à son objectif d'investissement déclaré et sa gestion peut être différente de celle annoncée.

Évaluation des actions

La valeur d'une action fluctue notamment en fonction des variations de valeur des actifs du Compartiment et, le cas échéant, des techniques de dérivation utilisées pour relier les deux.

Rendement

Les rendements sur actions peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui pourraient être obtenus si les investissements étaient faits dans les actifs d'un Compartiment.

Réformes réglementaires

Le prospectus a été rédigé conformément aux lois et réglementations actuellement en vigueur. Il ne peut être exclu que la Société et/ou les Compartiments et leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs puissent être affectés par des modifications futures de l'environnement légal et réglementaire. Les lois, règles et réglementations nouvelles ou modifiées peuvent ne pas permettre ou limiter sensiblement la capacité du Compartiment d'investir dans certains instruments ou d'effectuer certaines transactions. Elles peuvent en outre empêcher le Compartiment d'effectuer des transactions ou de conclure des contrats de services avec certaines entités. Ceci peut affecter la capacité de tous les Compartiments ou de certains d'entre eux de réaliser leurs objectifs d'investissement ou d'appliquer leurs politiques d'investissements. La conformité à ces lois, règles et réglementations nouvelles ou modifiées peut également augmenter la totalité ou une partie des frais des Compartiments et peut entraîner une restructuration de la totalité ou d'une partie des Compartiments en vue de se conformer à ces nouvelles règles. Une telle restructuration (si elle est possible) peut entraîner des coûts de restructuration. Si la restructuration n'est pas possible, il peut être nécessaire de clôturer les Compartiments concernés.

Opérations

Les opérations de la Société (notamment la gestion et la répartition des investissements) sont réalisées par différents prestataires. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, échanges et rachats d'actions) ou autres perturbations.

Personnes-clés

Le succès de la Société ou de ses Compartiments dépend en grande partie de l'expérience, des relations et de l'expertise des personnes-clés au sein de la Société de gestion, qui ont une longue expérience dans le domaine de l'investissement. Les performances de la Société ou d'un Compartiment peuvent être affectées négativement si l'une quelconque des personnes-clés responsables de la gestion ou du processus d'investissement de la Société ou d'un Compartiment en particulier cesse de s'impliquer. De plus, les personnes-clés peuvent être actives dans d'autres activités, notamment dans des projets ou structures d'investissement similaires et être incapables de dédier tout leur temps à la Société ou au Compartiment concerné. En outre la participation à des projets ou structures d'investissement similaires pourrait créer une situation de conflits d'intérêt potentiels.

Section des instruments dérivés

Vente à découvert synthétique

La Société de gestion peut utiliser des expositions synthétiques courtes en utilisant des instruments dérivés réglés au comptant tels que des swaps, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré. Une position de vente à découvert synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans laquelle un fonds vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en prévision d'une baisse du cours du marché de ce titre. Lorsqu'un Compartiment adopte une telle position synthétique

courte sur un titre qu'il ne possède pas, il effectue une transaction sur instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier et clôture cette transaction le jour de sa date d'expiration ou avant cette date par la réception ou le paiement de tous gains ou pertes générés par la transaction. Un Compartiment peut être tenu de payer une commission pour certains titres synthétiquement courts et est souvent obligé de rembourser tous paiements perçus sur ces titres. Chaque Compartiment conserve des positions longues suffisamment liquides pour couvrir toutes obligations résultant de ses positions courtes. Si le cours du titre sur lequel a été écrite la position synthétique courte augmente entre le moment du lancement de la position synthétique courte et le moment de clôture de la position, le Compartiment subit une perte ; à l'inverse, si le cours baisse, le Compartiment réalise une plus-value à court terme. Toute plus-value sera réduite et toute perte sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Alors que la plus-value d'un Compartiment est limitée au cours auquel il a ouvert la position synthétique courte, sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Des politiques d'excédent de pertes sont généralement utilisées pour limiter les pertes réelles, qui devraient autrement être couvertes par la clôture de positions longues.

Utilisation de contrats dérivés spécifiques

Cette section ne décrit qu'une sélection limitée de risques associés aux instruments dérivés dans lesquels les Compartiments peuvent décider d'investir. Les Compartiments n'ont pratiquement aucune restriction quant à l'utilisation d'instruments dérivés et peuvent décider d'utiliser divers autres contrats dérivés associés à des risques beaucoup plus élevés ou de nature différente, selon le cas.

Contrats de swaps

Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swaps. Les contrats de swaps peuvent être négociés et structurés individuellement de manière à inclure l'exposition à une gamme de types d'investissements ou facteurs de marchés différents. En fonction de leur structure, les contrats de swaps peuvent augmenter ou réduire l'exposition des Compartiments aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme, aux différents taux de change, taux d'emprunt des entreprises ou autres facteurs tels que, sans s'y limiter, les cours des titres, paniers de titres de participation ou taux d'inflation. Les contrats de swaps peuvent avoir différentes formes et portent de nombreuses dénominations différentes. Les Compartiments ne sont pas limités à une forme particulière de contrat de swap pour autant qu'elle corresponde aux objectifs et politiques d'investissement des Compartiments. Les contrats de swaps ont tendance à déplacer l'exposition des investissements d'un Compartiment d'un type d'investissement à un autre. Selon la manière dont ils sont utilisés, les contrats de swaps peuvent augmenter ou réduire la volatilité globale du portefeuille des Compartiments. Le facteur le plus important dans les performances des contrats de swaps est la variation du taux d'intérêt spécifique, de la devise, des valeurs individuelles des titres ou d'autres facteurs qui déterminent les montants des paiements dus aux Compartiments et par ceux-ci.

Options d'achat

La vente et l'achat d'options d'achats comportent des risques. Le vendeur d'une option d'achat couverte (par exemple, le vendeur détient le titre sous-jacent) assume le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent en deçà du prix d'achat du titre sous-jacent, compensée par le gain de la prime

reque si l'option expire hors du cours et renonce à la possibilité d'un gain sur le titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option d'achat détient une option d'achat couvrant un nombre équivalent d'actions à un prix d'exercice égal ou inférieur au prix d'exercice de l'option d'achat vendue, la position est « entièrement couverte » si l'option détenue expire au même moment ou plus tard que l'option vendue. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'augmentation théoriquement illimitée du prix du marché du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre la totalité de son investissement dans l'option d'achat. Si l'acheteur de l'option d'achat vend à découvert le titre sous-jacent, la perte sur l'option d'achat sera compensée en totalité ou en partie par tout gain sur la vente à découvert du titre sous-jacent (en cas de baisse du prix du marché du titre sous-jacent). La Société de gestion n'investit généralement pas dans des options d'achat et ne vend pas d'options.

Options de vente

La vente et l'achat d'options de vente comportent des risques. Le vendeur d'une option de vente couverte (par exemple, le vendeur a une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque d'une augmentation du cours du marché du titre sous-jacent au-delà du prix de vente de la position courte du titre sous-jacent, compensée par la prime si l'option expire hors du cours et donc le gain sur la prime, et le vendeur de l'option renonce à la possibilité d'un gain sur le titre sous-jacent sous le prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option de vente détient une option de vente couvrant un nombre équivalent d'actions à un prix d'exercice égal ou supérieur au prix d'exercice de l'option de vente vendue, la position est « entièrement couverte » si l'option détenue expire au même moment ou plus tard que l'option vendue. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du prix du marché du titre sous-jacent à zéro.

L'acheteur d'une option de vente assume le risque de perdre la totalité de son investissement dans l'option de vente. Si l'acheteur de l'option de vente détient le titre sous-jacent, la perte sur l'option de vente sera compensée en totalité ou en partie par tout gain sur le titre sous-jacent.

La Société de gestion achète régulièrement des options de ventes pour réduire le risque encouru par les portefeuilles et couvrir en partie la sensibilité de ses placements en actions aux mouvements spécifiques ou généraux du marché.

Opérations à terme

Chaque Compartiment peut investir dans des contrats à terme et options sur ceux-ci qui, contrairement aux contrats à terme standardisés (« futures ») ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés ; ce sont plutôt les banques et les courtiers qui agissent en tant que contrepartistes sur ces marchés en négociant individuellement chaque transaction. Les opérations à terme et au comptant sont essentiellement non réglementées ; il n'y a pas de limite sur les mouvements de cours quotidiens et les limites de positions spéculatives ne s'appliquent pas. Par exemple, il n'y a aucune condition concernant la tenue de registre, la responsabilité financière ou la séparation des fonds ou positions des clients. Contrairement aux contrats à terme standardisés négociés en bourse, les instruments négociés entre banques reposent sur l'exécution par le courtier ou par la contrepartie de son contrat. Par conséquent, la négociation de contrats de change non réglementés peut comporter plus de risques que la négociation de contrats à terme ou d'options sur des bourses de valeurs réglementées, y compris,

mais sans s'y limiter, le risque de défaut dû à la défaillance d'une contrepartie avec laquelle le Compartiment concerné a conclu des contrats à terme. Bien que la Société de gestion s'efforce de négocier avec des contreparties fiables, le non-respect par une contrepartie de ses obligations contractuelles pourrait exposer le Compartiment à des pertes imprévues. Les contrepartistes qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir des marchés dans les devises ou matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois d'une durée importante. Durant certaines périodes, des participants à ces marchés ont refusé de donner des prix pour certaines devises ou matières premières ou ont cité des prix assortis d'un écart anormalement large entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et celui auquel ils acceptaient de vendre. Tout marché négocié par les Compartiments pourrait subir des perturbations suite à un volume de transactions inhabituellement élevé ou faible, une intervention politique ou d'autres facteurs. L'imposition de contrôles du crédit par les autorités gouvernementales peut également restreindre ces négociations à un niveau inférieur à celui recommandé par ailleurs par la Société de gestion, au détriment éventuel des Compartiments.

Vente à découvert synthétique

Les Compartiments peuvent utiliser des expositions courtes synthétiques à l'aide d'instruments dérivés réglés en espèces tels que swaps, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré ou contrats de différence afin d'améliorer leurs performances globales et/ou d'atteindre leurs objectifs d'investissement. Une position de vente à découvert synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans laquelle un Compartiment vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en prévision d'une baisse du cours de ce titre. Lorsqu'un Compartiment adopte une telle position synthétique courte sur un titre qu'il ne possède pas, il effectue une transaction sur instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier et clôture cette transaction le jour de sa date d'expiration ou avant cette date par la réception ou le paiement de tous gains ou pertes générés par la transaction. Un Compartiment peut être tenu de payer une commission pour certains titres synthétiquement courts et est souvent obligé de rembourser tous paiements perçus sur ces titres. Chaque Compartiment conserve des positions longues suffisamment liquides pour couvrir toutes obligations résultant de ses positions courtes. Si le cours du titre sur lequel a été écrite la position synthétique courte augmente entre le moment du lancement de la position synthétique courte et le moment de clôture de la position, le Compartiment subit une perte ; à l'inverse, si le cours baisse, le Compartiment réalise une plus-value à court terme. Toute plus-value sera réduite et toute perte sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus.

Alors que la plus-value d'un Compartiment est limitée au cours auquel il a ouvert la position synthétique courte, sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Des politiques d'excédent de pertes sont généralement utilisées pour limiter les pertes réelles, qui devraient autrement être couvertes par la clôture de positions longues.

Contrats de différence

Un Compartiment peut contenir une exposition à des contrats de différence (CFD). Les CFD sont des instruments synthétiques qui reflètent l'effet de profit (ou perte) de la détention (ou la vente) d'actions directement sans acheter les titres eux-mêmes. Un CFD sur les actions d'une société précisera le cours

des actions lors de la création du contrat. Le contrat est un accord de paiement en espèces de la différence entre le cours de départ de l'action et le cours de l'action au moment de la clôture du contrat. En conséquence, avec un tel instrument le Compartiment concerné réalisera un bénéfice s'il détient une position d'achat et si le prix du titre sous-jacent augmente (et une perte si le prix du titre sous-jacent baisse).

À l'inverse, si le Compartiment détient une position de vente, il réalisera un bénéfice si le prix du titre sous-jacent baisse (et une perte si le prix du titre sous-jacent augmente). Selon les conditions de négociations normales, la Société doit se conformer aux conditions générales des participants au marché et en particulier une marge initiale doit être payée pour couvrir les pertes potentielles (lors de l'émission) et une marge de variation sera due sur les mouvements de prix adverses (pendant la durée du CFD). En outre, il convient de noter que le Compartiment concerné pourrait subir des pertes en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur du CFD.

Swaps de performances, swaps de taux d'intérêt, swaps de devises, credit default swaps et swaptions de taux d'intérêt.

Dans la mesure où cela est prévu dans le Compartiment concerné, la Société de gestion peut, dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment, conclure des contrats de swaps de performance, swaps de taux d'intérêt, swaps de devises, credit default swaps et swaptions de taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange entre un Compartiment et une autre partie de leurs engagements respectifs de payer ou percevoir des intérêts, tels que l'échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable. Les swaps de devises peuvent consister en un échange de droits d'effectuer ou de recevoir des paiements dans des devises spécifiques.

Lorsqu'un Compartiment conclut des swaps de taux d'intérêt sur une base nette, les deux flux de paiement s'égalisent car chaque Compartiment reçoit ou paie, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique des investissements, des autres actifs sous-jacents ou du principal. En conséquence, le risque de perte lié aux swaps de taux d'intérêt est limité au montant net des paiements d'intérêt que le Compartiment est contractuellement tenu d'honorer. Si l'autre partie à un swap de taux d'intérêt est en défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte du Compartiment concerne le montant net des intérêts que le Compartiment est contractuellement tenu de recevoir. En revanche, les swaps de devises impliquent généralement la livraison de la valeur totale du principal d'une devise désignée en échange de l'autre devise désignée. Par conséquent, la valeur totale du principal d'un swap de devises est assujettie au risque que l'autre partie au swap manque à ses obligations contractuelles de livraison.

Un Compartiment peut utiliser des *credit default swaps*. Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel par le vendeur de protection après un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection doit soit vendre les obligations spécifiques émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à un autre prix de référence ou prix d'exercice énoncé) en cas d'événement de crédit (par exemple, une faillite ou insolvabilité), soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et ce prix de

référence.

Un Compartiment peut utiliser les credit default swaps pour couvrir le risque spécifique de certains émetteurs de son portefeuille en achetant une protection. En outre, un Compartiment peut acheter une protection dans le cadre de credit default swaps sans détenir les actifs sous-jacents.

Un Compartiment peut également vendre une protection dans le cadre de credit default swaps afin d'acquérir un risque de crédit spécifique.

Un Compartiment peut également acquérir un contrat de swaption de taux d'intérêt récepteur ou payeur. Les swaptions sont des options sur les swaps de taux d'intérêt. Elles donnent à l'acheteur le droit, mais pas l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux préétabli dans un délai déterminé. L'acheteur d'une swaption de taux d'intérêt paie une prime au vendeur pour ce droit. Une swaption de taux d'intérêt récepteur donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable. Une swaption de taux d'intérêt payeur donne à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe en échange de la perception d'un flux de paiements à taux variable.

Le recours aux swaps de taux d'intérêt, swaps de devises, credit default swaps et swaptions de taux d'intérêt est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux transactions ordinaires sur titres de portefeuilles. Si les prévisions de la Société de gestion concernant les valeurs de marché, les taux d'intérêt et les taux de change sont incorrectes, les performances d'investissement du Compartiment seront moins favorables qu'elles ne le seraient si ces techniques d'investissement n'étaient pas utilisées.

Autres risques

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés sont notamment le risque que différentes méthodes d'évaluation autorisées donnent des évaluations d'instruments dérivés différentes, et l'incapacité des instruments dérivés d'être en parfaite corrélation avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement et l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en tant que contreparties à la transaction à évaluer. Toute évaluation incorrecte peut entraîner des obligations de paiement d'espèces plus importantes aux contreparties, ou une perte de valeur pour un Compartiment. Cependant, ce risque est limité car la méthode d'évaluation utilisée pour évaluer les instruments dérivés de gré à gré doit pouvoir être vérifiée par un commissaire aux comptes indépendant.

Les instruments dérivés ne sont pas toujours en parfaite ou suffisante corrélation, ni ne reflètent la valeur des titres, taux ou indices qu'ils doivent refléter. Par conséquent, l'utilisation par un Compartiment de techniques d'instruments dérivés ne constitue pas toujours un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment et peut parfois nuire à celui-ci.

Investir dans des actions comporte un risque

La Société de gestion est spécialisée dans les investissements en actions et dans les stratégies

d'actions cotées en bourse.

Les actions sélectionnées par la Société de gestion peuvent baisser ou augmenter en fonction d'un certain nombre d'événements et de circonstances, et les Compartiments peuvent par conséquent subir des pertes importantes.

Les événements prévus, les situations particulières ou les transactions anticipées peuvent ne pas se produire comme prévu, ou ne pas se produire du tout, ce qui peut avoir un impact négatif sur les investissements des Compartiments. Les pertes liées à l'évaluation à la valeur du marché peuvent survenir au cours du mois, même si les opérations ou les événements sont toujours en cours, et elles peuvent être recouvrées ou non en cas de clôture réussie.

Le succès des investissements événementiels (*event-driven*) et des stratégies de situations spéciales est également lié au volume global de l'activité des entreprises qui a toujours été de nature cyclique. Pendant les périodes de faible activité dans les entreprises, il peut être difficile d'identifier des opportunités de profit ou d'identifier un nombre suffisant de telles opportunités pour permettre une diversification entre les opportunités d'investissement dans des situations particulières potentielles.

En outre, les investissements événementiels (*event-driven*) et les situations particulières sont exposés au risque de mouvements globaux du marché qui peuvent ou non être correctement couverts.

Les investissements dans des stratégies d'arbitrage de fusions comportent des risques

Les Compartiments pourraient subir des pertes importantes si des transactions de fusion ou acquisition prévues n'avaient pas lieu. Il existe habituellement une asymétrie dans le profil de risque/rendement des opérations d'arbitrage de fusions : les pertes résultant de l'échec de l'opération peuvent fortement dépasser les gains si l'opération est finalisée. Des pertes liées à l'évaluation à la valeur du marché peuvent survenir au cours du mois, même si les opérations sont toujours en cours, et elles peuvent être recouvrées ou non lors de la conclusion d'opérations réussies. De plus, la réussite des fusions, offres publiques d'achat et offres d'échange peut être empêchée ou retardée par différents facteurs tels que : (i) problèmes réglementaires et antitrust, (ii) facteurs politiques, (iii) questions commerciales, (iv) événements spécifiques tels que votes d'assemblée générale, (v) retard de financement, et (vi) déclin général du marché.

La réussite des stratégies d'arbitrage de fusions est également liée au volume global de transactions, qui a toujours été de nature cyclique. Pendant les périodes de faible activité de fusions, il peut être difficile d'identifier des opportunités de profit ou d'identifier un nombre suffisant de telles opportunités pour permettre une diversification entre les transactions de fusion potentielles.

En outre, les positions d'arbitrage de fusions sont exposées au risque de mouvements globaux du marché qui peuvent ou non être correctement couverts.

Risque de contrepartie

La Société peut conclure pour le compte d'un Compartiment des transactions sur les marchés de gré à gré, ce qui exposera le Compartiment au crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire aux conditions de ces contrats.

Par exemple, la Société peut conclure pour le compte du Compartiment des contrats de rachat, des contrats à terme de gré à gré, des options et accords de swaps ou autres techniques dérivées, qui exposent tous le Compartiment au risque que la contrepartie manque à ses obligations d'exécution au titre du contrat conclu. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser des gains sur son investissement pendant cette période et les frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits.

Il se pourrait également que les contrats et techniques dérivées susmentionnés soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une situation illégale ou d'une modification des lois fiscales ou comptables les concernant au moment de la conclusion du contrat. Dans ces circonstances, les investisseurs pourraient être incapables de couvrir les pertes subies. Les contrats dérivés tels que les contrats de swap conclus par la Société pour le compte d'un Compartiment comportent un risque de crédit qui peut causer une perte de la totalité de l'investissement du Compartiment car le Compartiment pourrait être intégralement exposé à la solvabilité d'une seule contrepartie approuvée en cas de nantissement de cette exposition.

Effet des retraits substantiels

Tout retrait important par les actionnaires sur une courte période pourrait nécessiter la liquidation des positions plus rapidement que souhaitable par ailleurs, ce qui pourrait nuire à la valeur des actifs de la Société. La réduction d'actifs de la Société qui en résulterait pourrait rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération des pertes en raison de la réduction des capitaux propres.

Risques politiques

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par des incertitudes liées aux événements politiques, changements dans les politiques gouvernementales, fiscalité, restrictions en matière de rapatriement de devises et sur les investissements étrangers dans certains pays dans lesquels la Société peut investir.

Conjoncture économique

Le succès de toute activité de placement dépend de la conjoncture économique générale, qui peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que sur l'étendue et le moment de la participation des investisseurs sur les marchés d'actions et des titres sensibles aux taux d'intérêt. La volatilité ou l'illiquidité imprévue des marchés sur lesquels la Société détient directement ou indirectement des positions pourrait nuire à la capacité de la Société d'exercer ses activités et pourrait lui faire subir des pertes. En outre, le taux d'inflation aura un impact sur le taux de rendement réel des actions. Un indice de référence peut indiquer le taux d'inflation.

Risque lié aux petites capitalisations

Les titres de sociétés à petite capitalisation ont tendance à être négociés moins fréquemment et en volumes moindres que ceux des sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, les cours des actions de sociétés à petite capitalisation ont tendance à être moins stables que ceux des sociétés à grande capitalisation. Leur valeur peut augmenter et baisser de manière plus brutale que celle d'autres titres et elles peuvent être plus difficiles à acheter et vendre.

Risque de spécialisation

Certains Compartiments se spécialisent en investissant dans un secteur particulier de l'économie ou dans une partie du monde, ou encore en utilisant un style ou une approche d'investissement spécifique. La spécialisation permet à un Compartiment de concentrer ses efforts sur une approche d'investissement particulière, ce qui peut être bénéfique au rendement si le secteur, le pays ou le style d'investissement est favorable. Cependant, si le secteur, pays ou style d'investissement est défavorable, la valeur du Compartiment pourrait sous-performer par rapport à des investissements moins spécialisés. Les Compartiments spécialisés ont tendance à être moins diversifiés, mais ils peuvent ajouter l'avantage de la diversification à des portefeuilles qui ne seraient pas autrement exposés à cette spécialisation.

Risque lié aux actionnaires importants

Les actions peuvent être achetées ou rachetées par les investisseurs qui détiennent une grande partie des actions d'un Compartiment émises et en circulation (les « actionnaires importants »). Si un actionnaire important reprend la totalité ou une partie de son investissement dans le Compartiment, le Compartiment pourrait être tenu de supporter les frais de transaction au cours du processus de rachat. Inversement, si un actionnaire important effectue un achat important dans le Compartiment, le Compartiment peut être amené à détenir une position liquide relativement importante pendant un certain temps, jusqu'à ce que la Société de gestion trouve des investissements appropriés. Ceci peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

5. ACTIONS

Les Administrateurs peuvent décider de créer, au sein de chaque Compartiment, différentes Classes d'actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais avec une structure de commissions, une stratégie de couverture, une Devise de Référence, une politique de distribution ou d'autres caractéristiques spécifiques à chaque Classe. Une valeur nette d'inventaire par action distincte, qui peut être différente en raison de ces facteurs variables, est calculée pour chaque Classe. Les détails de l'offre de chaque Compartiment, y compris le nom et les caractéristiques des différentes Classes créées dans chaque Compartiment, figurent dans les Caractéristiques du Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent décider à tout moment d'émettre des Classes d'actions supplémentaires dans chaque Compartiment, auquel cas les Caractéristiques du Compartiment concerné seront modifiées en conséquence.

Pour chaque Compartiment, des Classes couvertes contre le risque de change peuvent être émises tel que décrit dans les Caractéristiques du Compartiment concerné. Tous les frais liés à la stratégie de couverture (y compris les frais de l'Agent Administratif liés à l'exécution de la politique de couverture) seront pris en charge par la Classe concernée. Tout gain et perte résultant de la couverture de change revient à la Classe couverte concernée.

Les fractions d'actions jusqu'à 2 décimales seront émises sur décision du conseil d'administration. Ces fractions ne confèrent aucun droit de vote mais donnent le droit de participer, sur une base proportionnelle, à l'actif net et aux distributions attribuables à la Classe pertinente.

Toutes les actions doivent être libérées ; elles n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent aucun droit de préférence ou de préemption. Chaque action de la Société, quel que soit son Compartiment, donne droit à une voix aux assemblées générales des actionnaires, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts. La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action. En cas de propriété partagée, la Société peut suspendre l'exercice de tout droit de vote découlant de la ou des actions concernées jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée pour représenter les copropriétaires *vis-à-vis* de la Société.

Les actions seront en principe librement transférables aux investisseurs répondant aux critères d'éligibilité de la Classe concernée et à condition que les actions ne soient ni acquises ni détenues par ou pour le compte d'une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou qui pourraient avoir des conséquences fiscales défavorables ou autres conséquences pécuniaires pour la Société, y compris l'obligation de s'enregistrer en vertu de toute loi ou exigence similaire de tout pays ou autorité. Les Administrateurs peuvent, à cet égard, demander à un actionnaire de fournir les informations qu'ils jugent nécessaires pour déterminer s'il est bien l'ayant droit des actions qu'il détient.

Bordereaux de rachat

Des bordereaux d'achat qui ne constituent pas une preuve de propriété sont remis à l'investisseur dès que possible après l'établissement de la Valeur Nette d'Inventaire.

Forme des actions

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative et la propriété des actions sera attestée par l'inscription au registre. Aucun document, titre de propriété ou certificat d'actions temporaire ne sera émis.

Comment souscrire

Demande

Les personnes souhaitant acheter des actions pour la première fois doivent remplir le Formulaire de demande qui peut être envoyé en premier lieu par transmission électronique à l'Agent Administratif. L'original du Formulaire de demande doit être envoyé avant l'heure limite de tout jour d'évaluation applicable, par courrier postal à l'Agent Administratif. Tout achat d'actions ultérieur peut être effectué par Swift ou toute autre forme de transmission préalablement convenue entre le demandeur et l'Agent Administratif.

Heures limites de négociation

Les heures limites de négociation sont indiquées dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

Les demandes reçues après les heures limites de négociation seront normalement traitées le jour ouvré suivant.

Acceptation

La Société, représentée par ses Administrateurs, se réserve le droit de refuser en tout ou en partie toute demande de souscription ou de conversion sans en donner la raison. Si une demande est refusée, les frais de demande ou le solde de ceux-ci seront retournés dès que possible au risque du demandeur et sans intérêt.

Lutte contre le blanchiment d'argent et prévention du financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois comprenant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 (amendée) sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, amendée, le règlement grand-ducal du 1er février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute modification ou remplacement, ont imposé aux professionnels du secteur financier des obligations visant à empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif tels que la Société à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« AML & KYC »).

Ces dispositions imposent au teneur de registre et à l'agent de transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois de vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements du Luxembourg. L'Agent Administratif peut exiger des Investisseurs qu'ils fournissent tous les documents qu'il jugera nécessaires aux fins de cette identification. En outre, l'Agent Administratif, en sa qualité de délégué de la Société, peut exiger toutes autres informations requises par la Société pour se conformer à ses obligations légales et réglementaire, y compris mais sans s'y limiter, à la Loi NCD (définie à la section 17. « Fiscalité »).

Si un demandeur ne fournit pas les documents demandés, ou tarde à le faire, sa demande de souscription sera rejetée, et en cas de demande de rachat, le paiement du produit du rachat et / ou des dividendes sera retardé. Ni la Société, ni la Société de gestion, ni l'Agent Administratif ne sauraient être tenus responsables d'un retard ou d'un défaut dans le traitement de transactions, dû au fait que le demandeur n'a fourni aucun document ou seulement des documents incomplets.

Occasionnellement, il pourra être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés afin de satisfaire aux obligations de contrôle diligent à l'égard des clients, imposées par les lois et réglementations en la matière.

La liste des documents d'identification à fournir par chaque demandeur à l'Agent Administratif sera basée sur les obligations en matière d'AML & KYC stipulées dans les circulaires et règlements CSSF amendés de temps à autre. Ces exigences peuvent être modifiées parallèlement à toute nouvelle réglementation luxembourgeoise.

Les demandeurs peuvent être invités à présenter des documents supplémentaires aux fins de vérification de leur identité avant l'acceptation de leur demande. En cas de refus par le demandeur de présenter les documents requis, la demande ne sera pas acceptée.

Avant la libération du produit du rachat, l'Agent Administratif exigera des documents originaux ou copies certifiées des documents originaux pour se conformer aux réglementations luxembourgeoises.

Règlement

EN ESPECES

Le produit de la souscription doit être payé dans la Devise de Référence de la Classe en question indiquée dans les Caractéristiques du Compartiment correspondant, dans les délais prévus dans les Caractéristiques du Compartiment correspondant (date de règlement).

Le règlement peut être effectué par transfert électronique net de frais bancaires à la banque ou aux banques correspondantes concernées avec indication du nom du demandeur et du Compartiment ou de la Classe concernée dans lequel ou dans laquelle les montants sont versés. Les coordonnées de la banque ou des banques correspondantes figurent sur le Formulaire de demande ou peuvent être obtenues auprès d'un Distributeur.

Si à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement, la date de règlement sera le jour ouvré suivant auquel ces banques sont ouvertes. Le paiement doit arriver sur le compte bancaire de l'agent de transfert, tel qu'indiqué sur les Formulaires de demande, au plus tard à la date de règlement tel que précisé dans les Caractéristiques du Compartiment concerné et sous réserve de ce qui précède.

EN NATURE

Les Administrateurs peuvent à leur discrétion décider d'accepter des titres à titre de paiement admissible pour une souscription, à condition que ceux-ci soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Dans la mesure où la loi ou les réglementations l'exigent, les Auditeurs de la Société rédigeront un rapport spécial. Les frais supplémentaires résultant d'une souscription en nature (y compris les frais du rapport des Auditeurs) seront exclusivement à la charge du souscripteur concerné, sauf si le Conseil d'Administration considère que la souscription en nature est dans l'intérêt de la Société ou est faite pour protéger les intérêts de la Société, auquel cas ces frais peuvent être pris en charge en tout ou en partie par la Société.

Attribution d'actions

Les actions sont attribuées provisoirement mais pas définitivement avant réception du règlement par la Société ou à son ordre. Le paiement des actions souscrites doit être reçu par la Société ou par une banque correspondante à son ordre au plus tard dans les délais fixés dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

Si le souscripteur n'effectue pas le règlement dans les délais impartis, la souscription peut expirer et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. Si le souscripteur ne règle pas le prix de souscription dans les délais, aucune action ne sera émise au souscripteur défaillant.

Si le règlement n'est pas effectué à la date de règlement, la Société ou la Société de gestion pourra intenter une action contre le souscripteur défaillant ou son intermédiaire financier, ou déduire tous frais ou pertes subis par la Société ou la Société de gestion de toute détention existante du souscripteur. Les montants remboursables au souscripteur peuvent être réduits de tous frais et pertes subis par la Société ou la Société de gestion en raison du défaut de règlement du produit de souscription dans les délais impartis pour le Compartiment.

Comment vendre des actions

Demande

Les demandes de rachat doivent être présentées directement à l'Agent Administratif. Ces demandes peuvent être transmises par Swift ou par toute autre forme de transmission convenue préalablement entre le demandeur et l'Agent Administratif.

Conformément au principe du prix à terme, les demandes de rachat reçues après l'heure limite fixée (tel qu'indiqué pour chaque Compartiment dans les Caractéristiques du Compartiment concerné) sont reportées au Jour Ouvré suivant.

Règlement

EN ESPECES

Le produit du rachat sera payé dans la Devise de Référence de la Classe en question indiquée dans les Caractéristiques du Compartiment correspondant, dans les délais prévus dans les Caractéristiques du Compartiment correspondant.

Si à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement, la date de règlement sera le Jour Ouvré suivant auquel ces banques sont ouvertes.

EN NATURE

À la demande d'un actionnaire, la Société peut choisir d'effectuer un rachat en nature sous réserve de rapport spécial des Auditeurs de la Société (dans la mesure où ce rapport est requis par la loi ou la réglementation), en tenant compte des intérêts de tous les actionnaires, du secteur d'activité de l'émetteur, du pays d'émission, de la liquidité et de la négociabilité et des marchés sur lesquels les investissements distribués sont négociés ainsi que de l'importance relative des investissements. Les frais supplémentaires résultant d'un rachat en nature seront exclusivement à la charge de l'actionnaire concerné, sauf si le Conseil d'Administration considère que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou est fait pour protéger les intérêts de la Société, auquel cas ces frais peuvent être pris en charge en tout ou en partie par la Société.

Bordereaux de rachat

Des bordereaux de rachat sont envoyés aux actionnaires dès que possible après l'exécution de la transaction.

Rachat forcé

Si une instruction de rachat ou de conversion réduit la valeur de la position résiduelle d'un actionnaire dans un Compartiment ou une Classe à un niveau inférieur à l'exigence minimale de détention telle que définie (le cas échéant) dans les Caractéristiques du Compartiment concerné, la Société peut décider de procéder au rachat obligatoire de la totalité de la position de l'actionnaire dans ce Compartiment.

La Société peut également procéder au rachat forcé d'actions qui sont acquises ou détenues par ou pour le compte de toute personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou qui pourraient avoir des conséquences fiscales ou autres conséquences pécuniaires adverses pour la Société, y compris l'obligation d'enregistrement en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières ou les investissements ou de lois ou exigences similaires de tout pays ou autorité, ou par toute personne à cause de laquelle la Société ne se conforme pas au FATCA ou à la NCD, comme indiqué plus en détail dans les Statuts.

S'il apparaît à un quelconque moment qu'un détenteur d'actions d'une Classe ou d'un Compartiment réservé aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 de la Loi de 2010) n'est pas un Investisseur Institutionnel, les Administrateurs échangeront les actions concernées en actions d'une Classe ou d'un Compartiment qui n'est pas limité aux Investisseurs Institutionnels (à condition qu'il existe une telle Classe d'actions ou d'un Compartiment présentant des caractéristiques similaires) ou procéderont au rachat obligatoire des actions concernées conformément aux dispositions des Statuts.

Report du rachat

Afin de s'assurer que les actionnaires qui restent investis dans la Société ne sont pas désavantagés par la réduction de la liquidité du portefeuille de la Société à la suite de demandes de rachat importantes reçues sur une période limitée, les Administrateurs peuvent appliquer les procédures décrites ci-dessous afin de permettre une cession en bon ordre des titres pour faire face aux rachats.

La Société ne peut pas être forcée de racheter, un Jour d'Évaluation, des actions représentant plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de tout Compartiment (net de souscriptions le même Jour d'Évaluation). À cette fin, et pour autant que la conversion d'actions soit autorisée pour le Compartiment concerné, les conversions d'actions en dehors d'une Classe doivent être traitées comme des rachats de ces actions. Les demandes de rachat reçues un Jour d'Évaluation peuvent, à la discrétion absolue des Administrateurs, être réduites au prorata afin que les actions représentant au maximum 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de tout Compartiment puissent être rachetées un Jour d'Évaluation. Dans ces circonstances, les rachats peuvent être reportés par la Société au Jour d'Évaluation suivant la date de réception de la demande de rachat. Les rachats qui sont reportés lors de leur traitement seront exécutés en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues ce Jour d'Évaluation suivant.

La Société acceptera les instructions de rachat des Actionnaires par télécopie aux risques et périls de l'Actionnaire et sous réserve que l'Actionnaire ait signé un formulaire d'indemnisation d'instructions par télécopie. Les demandes de rachat ne peuvent pas être retirées sauf en cas de suspension tel que décrit à la section intitulée « 7. Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Négociation », sous-section « Suspension Temporaire » ou report du droit de rachat d'actions de la Classe concernée. Le paiement du produit du rachat peut être retardé s'il existe des dispositions légales spécifiques telles que des restrictions de change ou des circonstances indépendantes de la volonté de la Société qui rendent impossible le transfert du produit du rachat dans le pays où le rachat a été demandé.

Droit de rétractation

Une fois présentées, les demandes de rachat ne peuvent en principe être retirées qu'en cas de suspension ou de report du droit de rachat d'action du Compartiment concerné. Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Société peut cependant décider, à sa seule discrétion et en tenant compte du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires, des intérêts du Compartiment concerné et des règles d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire, d'accepter le retrait d'une demande de rachat.

Comment convertir des actions

Dans la mesure prévue dans les Caractéristiques du Compartiment concerné, les actionnaires auront le droit de demander la conversion des actions qu'ils détiennent dans un Compartiment en actions d'un autre Compartiment ou de demander la conversion des actions qu'ils détiennent dans une Classe en actions d'une autre Classe du même Compartiment en présentant une demande à l'Agent Administratif à Luxembourg ou par l'intermédiaire d'un Distributeur par Swift ou par fax, avec confirmation écrite au plus tard à l'heure limite (tel que spécifié dans les Caractéristiques du Compartiment concerné).

Cette demande doit contenir les informations suivantes : le nom du titulaire, le nombre d'actions à échanger (s'il ne s'agit pas de la position totale) et, si possible, le numéro de référence de toute action de chaque Compartiment à échanger et la proportion de valeur de ces actions à attribuer à chaque nouveau Compartiment ou Classe (si plusieurs).

Les conversions sont soumises à la condition que toutes les exigences de souscription à des actions du Compartiment ou de la Classe concerné sont remplies.

Sauf prévu autrement dans les Caractéristiques du Compartiment concerné, les conversions (lorsqu'elles sont autorisées) peuvent être acceptées chaque Jour Ouvré précédant les Jours d'Évaluation pertinents dans les Compartiments ou Classes concernés.

Si le respect des instructions de conversion résulte en une position résiduelle dans un Compartiment ou une Classe inférieure à la position minimale, la Société peut procéder au rachat forcé des actions résiduelles au prix de rachat fixé le Jour Ouvré concerné et verser le produit à l'actionnaire.

La base de conversion est liée à la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment ou de la Classe concerné. La Société déterminera le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir ses actions existantes selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

Où :

- A : Le nombre d'actions à émettre dans le nouveau Compartiment ou la nouvelle Classe
- B : Le nombre d'actions du Compartiment ou de la Classe initial
- C : La Valeur Nette d'Inventaire par action à convertir
- D : Le facteur de conversion de devises
- E : La Valeur Nette d'Inventaire par action à émettre
- F : La commission de conversion (tel qu'énoncé dans les Caractéristiques du Compartiment concerné)

La Société fournira à l'actionnaire concerné une confirmation contenant les détails de la conversion.

Toute demande de conversion est en principe irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou du Compartiment concerné, ou de report. La Société de

Gestion peut cependant décider, à sa seule discrétion et en tenant compte du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et des intérêts du Compartiment concerné, d'accepter le retrait d'une demande de conversion.

Conformément au principe du prix à terme, les demandes de conversion reçues après l'heure limite fixée (tel qu'indiqué pour chaque Compartiment dans les Caractéristiques du Compartiment concerné) sont reportées au Jour Ouvré suivant.

Les règles applicables au report de rachats s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes de conversion.

6. OPERATION DE SOUSCRIPTION HORS DELAI (LATE TRADING) ET OPERATION D'ARBITRAGE SUR VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (MARKET TIMING)

L'opération de souscription hors délai ou « Late Trading » est l'acceptation d'un ordre de souscription (ou d'échange ou de rachat) après l'heure limite applicable le Jour d'Évaluation concerné et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par action applicable ce même jour. L'opération de souscription hors délai est strictement interdite.

L'opération d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire ou « Market Timing » est une méthode d'arbitrage suivant laquelle un investisseur souscrit et rachète ou échange systématiquement des actions sur une courte période en tirant parti des décalages horaires et/ou des déficiences de la méthode de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action d'un Compartiment donné. Les pratiques d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire peuvent perturber la gestion d'investissement du Compartiment et nuire à la performance du Compartiment concerné.

Afin d'éviter de telles pratiques, les Actions sont émises, rachetées et échangées à un prix inconnu et la Société n'accepte pas d'ordres reçus après l'heure limite pertinente.

La Société est tenue de se conformer à toutes les dispositions énoncées dans la Circulaire CSSF 04/146 du 17 juin 2004 sur la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing.

À cet égard, la Société se réserve le droit de refuser les ordres de négociation relatifs à un Compartiment émanant de toute personne soupçonnée d'activités de Market Timing et de prendre les mesures adéquates pour protéger les autres investisseurs de la Société.

7. VALEUR NETTE D' ET PRIX DE SOUSCRIPTION

7.1. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Principes d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque Classe au sein de chaque Compartiment (exprimée dans la Devise de Référence de la Classe) est déterminée en additionnant la valeur des titres et autres actifs autorisés de la Société imputés à cette Classe et en déduisant les passifs de la Société imputés à cette Classe.

Les actifs de chaque Classe au sein de chaque Compartiment sont évalués au Jour d'Évaluation tel que défini dans les Caractéristiques du Compartiment concerné, comme suit :

1. les actions ou parts d'organismes de placement collectif à capital variable qui n'ont pas de cotation sur un marché réglementé sont évaluées à la valeur nette d'inventaire pour ces actions ou parts au Jour d'Évaluation concerné, faute de quoi elles seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant ce Jour d'Évaluation. Si des événements intervenus depuis la date du calcul de la dernière valeur nette d'inventaire officielle ont entraîné une modification significative de la valeur nette d'inventaire, la valeur de ces actions ou parts pourra être ajustée à leur juste valeur afin de refléter ce changement dans une mesure jugée raisonnable par les Administrateurs ;
2. la valeur des titres (y compris une action ou une part dans un organisme de placement collectif à capital fixe et dans un fonds négocié en bourse) et/ou des instruments financiers dérivés qui sont cotés et dont le cours est coté sur une bourse officielle ou négocié sur un autre marché organisé sera évaluée au cours de clôture. Lorsque ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse ou sur d'autres marchés organisés, les administrateurs choisissent la plus importante de ces bourses de valeurs ou le marché principal à ces fins ;
3. les actions ou parts d'organismes de placement collectif dont l'émission ou le rachat est restreint et pour lesquels un marché secondaire est tenu par des courtiers qui, en tant que teneurs de marché principaux, offrent des prix en fonction des conditions du marché peuvent être évaluées par les administrateurs en fonction de ces prix ;
4. la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets et comptes débiteurs, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts déclarés ou courus comme indiqué plus haut mais non touchés, sera constituée par la valeur totale de ces avoirs, à moins dans tous les cas qu'il soit peu probable que ces avoirs soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera déterminée après déduction d'un certain montant jugé approprié par les Administrateurs en vue de refléter leur valeur réelle ;
5. les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché organisé seront évalués de manière fiable et vérifiable sur une base quotidienne et vérifiés par un professionnel compétent désigné par la Société ;

6. les contrats de swap seront évalués selon les règles d'évaluation généralement acceptées et qui peuvent être vérifiées par les auditeurs. Les contrats de swap basés sur des actifs seront évalués par référence à la valeur de marché des actifs sous-jacents. Les contrats de swap de trésorerie seront évalués par référence à la valeur nette actualisée des flux de trésorerie futurs sous-jacents ;
7. la valeur de tout titre ou autre actif négocié principalement sur un marché tenu entre courtiers professionnels et investisseurs institutionnels doit être déterminée par référence au dernier cours disponible ;
8. tout actif ou passif libellé dans une devise autre que la devise du Compartiment concerné sera convertie sur la base du taux au comptant pertinent rapporté par une banque ou autre institution financière fiable ;
9. si certains titres détenus dans le portefeuille de la Société le jour concerné ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé ou si, en ce qui concerne les titres cotés sur une bourse ou négociés sur un autre marché organisé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe (2) n'est pas, de l'avis des administrateurs, représentatif de la juste valeur marchande des titres concernés, la valeur de ces titres sera déterminée avec prudence et de bonne foi sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible ou de tout autre principe d'évaluation approprié.
10. les liquidités et les Instruments du Marché Monétaire pourront être évalués à leur juste valeur, majorée des éventuels intérêts courus ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs, si la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière. Si la méthode d'évaluation sur la base du coût amorti est utilisée, les positions du portefeuille seront revues de temps à autre sous la direction des Administrateurs afin de déterminer s'il existe un écart entre la valeur nette d'inventaire calculée sur la base des cours de marché et celle calculée sur la base du coût amorti. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution importante ou d'autres résultats pouvant léser les investisseurs ou les actionnaires existants, des mesures correctives appropriées seront prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les cours du marché disponibles.
11. si les méthodes de calcul susmentionnées sont inappropriées ou trompeuses, les Administrateurs peuvent adopter, dans la mesure où ces principes d'évaluation sont dans l'intérêt des actionnaires, tout autre principe d'évaluation approprié pour les actifs de la Société ; et
12. dans les cas où l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires le justifie (évitement des pratiques de market timing, par exemple), les Administrateurs peuvent prendre toutes mesures appropriées, telles que l'application d'une méthode d'évaluation à la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs de la Société.

Les comptes consolidés de la Société aux fins de ses états financiers doivent être exprimés en euros.

Swing Pricing et Commission de Dilution

Un Compartiment peut subir une perte de valeur appelée « dilution » lorsque les investissements sous-jacents sont négociés en raison des entrées ou sorties nettes du Compartiment concerné. Ceci est dû au frais de transaction et autres coûts qui peuvent être encourus lors de la liquidation et de l'achat des actifs sous-jacents ainsi qu'aux écarts entre les prix d'achat et de vente.

Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, la Société peut utiliser un mécanisme de swing pricing dans le cadre de sa politique d'évaluation. Cela signifie que, dans certaines circonstances, la Société peut procéder à des ajustements de la Valeur Nette d'Inventaire par action pour compenser l'impact des coûts de transaction et autres coûts lorsque ceux-ci sont jugés significatifs.

Si, lors d'un Jour d'Évaluation, le total net des transactions des investisseurs d'un Compartiment dépasse un seuil prédéterminé, la Valeur Nette d'Inventaire par action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse pour refléter les coûts attribuables respectivement aux entrées nettes et aux sorties nettes. En règle générale ces ajustements augmentent la Valeur Nette d'Inventaire par action en cas de souscriptions nettes dans le Compartiment, et baissent la Valeur Nette d'Inventaire par action en cas de rachats nets hors du Compartiment. La Société est responsable de la fixation du seuil qui sera un pourcentage de l'actif net du Compartiment concerné. Le seuil est basé sur des critères objectifs tels que la taille d'un Compartiment et les coûts de transaction d'un Compartiment, et peut être révisé de temps à autre.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les Compartiments de la Société. Le pourcentage par lequel la Valeur Nette d'Inventaire par action peut fluctuer est indiqué dans les Caractéristiques du Compartiment si les Administrateurs peuvent appliquer la méthode du Swing Pricing à l'égard du Compartiment concerné. La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque classe d'actions d'un Compartiment est calculée séparément mais tout ajustement est effectué au niveau du Compartiment et en pourcentage, affectant de manière égale la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe d'actions. Si le swing pricing est appliqué à un Compartiment un Jour d'Évaluation spécifique, l'ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire s'appliquera à toutes les transactions effectuées ce jour-là.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut ne pas refléter la réelle performance du portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

De plus, la Société a le pouvoir de facturer une « commission de dilution » lors de la souscription, du rachat et/ou de la conversion d'actions. Dans ce cas, la commission de dilution sera payée au Compartiment concerné et fera partie des actifs de ce Compartiment.

La commission de dilution pour chaque Compartiment peut être appliquée pour des transactions représentant 15 % de l'actif net d'un Compartiment un Jour d'Évaluation et est calculée par référence aux coûts de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris tous écarts de négociation, les commissions et les droits de transfert.

La nécessité d'appliquer une commission de dilution dépendra du volume de souscriptions, rachats ou conversions. Le Conseil d'Administration peut facturer une commission de dilution discrétionnaire lors de souscription, rachat et/ou conversion d'Actions si, à son avis, les actionnaires existants (pour les souscriptions) ou les Actionnaires restants (pour les rachats) pouvaient par ailleurs se trouver lésés. En particulier, la commission de dilution peut être imposée dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'un Compartiment est en déclin constant (volume important de demandes de rachat) ;
- sur un Compartiment enregistrant un gros volume de souscriptions par rapport à sa taille ;
- dans le cas de « volumes importants » de rachats, souscriptions et/ou conversions, où « volumes importants » désigne des rachats ou souscriptions nets dépassant 15 % de la totalité des actifs du Compartiment ;
- dans tous les autres cas lorsque la Société estime que les intérêts des actionnaires requièrent l'imposition d'une commission de dilution.

Dans tous les cas, la commission de dilution ne peut dépasser 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action.

7.2. Suspension temporaire

La Société, représentée par les Administrateurs, peut suspendre l'émission, l'attribution et le rachat d'actions de tout Compartiment ainsi que le droit de substitution (le cas échéant) et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action relative à toute Classe :

- a) pendant toute période au cours de laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le principal marché ou la bourse sur laquelle une partie importante des investissements du Compartiment concerné est cotée pour la période en cours, est fermé certains jours autres que les jours fériés ordinaires, ou pendant laquelle les transactions sont substantiellement restreintes ou suspendues ;
- b) durant une situation d'urgence qui ne permet pas la cession ou l'évaluation des investissements du Compartiment concerné par la Société ;
- c) pendant toute période au cours de laquelle la publication d'un indice, sous-jacent à un instrument financier dérivé représentant une partie importante des actifs du Compartiment concerné, est suspendue ;
- d) pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action des fonds sous-jacents ou la négociation de leurs actions/parts dans lesquelles un Compartiment est investi de manière significative est suspendue ou restreinte ;

- e) en cas de panne des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer le cours de tous investissements du Compartiment concerné ou les cours actuels sur un marché ou une bourse ;
- f) pendant toute période au cours de laquelle il n'est pas possible de remettre des fonds qui seront ou pourraient être impliqués dans la réalisation ou le remboursement d'investissements du Compartiment concerné ;
- g) à compter de la date à laquelle les Administrateurs décident de liquider ou fusionner un ou plusieurs Compartiments ou Classes d'actions ou dans le cas de la publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle une résolution de liquidation ou de fusion de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments ou Classes d'actions doit être proposée ; ou
- h) pendant toute période où, de l'avis des Administrateurs, il existe des circonstances indépendantes de la volonté de la Société où il serait impraticable ou injuste à l'égard des actionnaires de continuer à négocier des actions d'un Compartiment de la Société.

La Société peut cesser l'émission, l'attribution, la conversion et le rachat des actions dès la survenance d'un événement entraînant sa mise en liquidation ou sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Dans la mesure où la loi ou la réglementation l'exige ou est décidée par la Société, les actionnaires qui ont demandé la substitution ou le rachat de leurs actions seront promptement avisés par écrit de cette suspension et de la résiliation de celle-ci. En outre, un avis de début et de fin de toute période de suspension sera publié dans un quotidien luxembourgeois et dans tout autre journal choisi par la Société si la durée de la suspension doit dépasser une semaine civile.

À l'issue de la période de suspension, les actions seront rachetées selon le principe du « premier entré, premier sorti » (à condition que le principe du traitement équitable des actionnaires soit respecté à tout moment).

7.3. Cours vendeur

Les actions seront émises à un cours basé sur la Valeur Nette d'Inventaire calculée le Jour d'Évaluation pertinent. Le produit des souscriptions sera versé dans les délais indiqués dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

7.4. Cours acheteur

Les actions seront rachetées à un cours basé sur la Valeur Nette d'Inventaire calculée le Jour d'Évaluation pertinent, moins tous frais de rachat applicables indiqués dans les Caractéristiques du Compartiment concerné. Le cours acheteur est dû dans les délais indiqués dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

7.5. *Information sur les cours*

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Compartiment peut être obtenue au siège de la Société. La Société peut également signaler aux bourses de valeurs concernées la Valeur Nette d'Inventaire par action dans chaque Compartiment où les actions sont cotées, le cas échéant.

8. **DIVIDENDES**

Les Administrateurs peuvent émettre des actions de distribution et de capitalisation tel que précisé en plus de détail dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

Les actions de capitalisation ne versent pas de dividendes. Elles accumulent leur revenu de sorte que le revenu est inclus au cours des actions.

9. **FRAIS ET DEPENSES**

En contrepartie des services de gestion, chaque Compartiment paiera une commission de gestion (la « **Commission de Gestion** ») à la Société de Gestion et pourra également payer une commission de performance (la « **Commission de Performance** ») à la Société de Gestion, comme énoncé plus en détail ci-dessous.

Commission de Gestion

Sauf prévu pour un Compartiment spécifique, la commission de gestion doit être calculée et payée mensuellement à terme échu à un taux annuel maximum correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire tel que décrit dans les Caractéristiques du Compartiment concerné. Cette commission de gestion sera due quel que soit le niveau de rentabilité du Compartiment.

Commission de Performance

La Société de Gestion peut également percevoir une Commission de Performance payable annuellement à terme échu à la fin de chaque exercice sur la base de la performance d'une Classe sur l'exercice en question, tel que décrit ci-dessous.

La Commission de Performance sera calculée comme pourcentage (tel qu'indiqué dans les Caractéristiques du Compartiment concerné) du dépassement de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Classe par rapport à la Valeur-Cible de l'actif net par Action (tel que défini ci-dessous) de la Classe (la « **Performance** »).

La « **Valeur Nette d'Inventaire Cible** » par Action d'une Classe est la valeur la plus haute entre (i) le point culminant (High Watermark) de cette Classe (tel que défini ci-dessous) et (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette Classe au début de l'exercice examiné.

Le « **Point Culminant** » est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe à la fin du dernier exercice sur la base de laquelle la Société de Gestion a perçu une Commission de Performance.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe utilisée pour calculer si une Commission de Performance est due en vertu de la présente section est déterminée après déduction de tous frais et passifs ainsi que de la Commission de Gestion (mais pas la Commission de Performance) et est ajustée afin de prendre en compte toutes souscriptions et tous rachats en cours.

La Commission de Performance (le cas échéant) est réputée courir (et une réserve du montant approprié sera enregistrée dans la Valeur Nette d'Inventaire) chaque Jour d'Évaluation du Compartiment concerné. Toutefois, si lors d'un Jour d'Évaluation au cours de l'exercice, la Performance d'une Classe est nulle ou négative, le Compartiment réévaluera une réserve équivalente au montant total des Commissions de Performance. Si ces réserves sont réduites à zéro, aucune Commission de Performance ne sera facturée.

Si à la fin de l'exercice en question la Performance est négative, la Performance sera calculée durant l'exercice suivant par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire à la clôture de l'exercice précédent.

Le calcul de la Commission de Performance est remis à zéro chaque année. Dans tous les cas, pour qu'une Commission de Performance soit payée, la Valeur Nette d'Inventaire (depuis la date initiale à laquelle la Commission de Performance a été appliquée au Compartiment) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique après déduction de la Commission de Performance payée et doit en même temps être positive. Si la variation relative entre l'ancienne et la nouvelle Valeur Nette d'Inventaire maximale historique est inférieure à la meilleure performance réalisée, la Commission de Performance ne peut être perçue que sur la base de la variation relative entre l'ancienne et la nouvelle Valeur Nette d'Inventaire maximale historique. Si la commission de performance est facturée, la nouvelle Valeur Nette d'Inventaire maximale historique, déduite de la commission de performance payée, constituera le nouveau point de départ pour déterminer le Point Culminant.

Si les actionnaires demandent le rachat de leurs actions avant la fin d'un exercice, le solde de la Commission de Performance (le cas échéant) correspondant à ces actions sera payé à la Société de Gestion à la clôture de l'exercice.

Valeur Nette d'Inventaire par action - calculée à chaque Jour d'Évaluation - pour la période de référence de la Commission de Performance.

La période prise en compte pour le calcul de la première Commission de Performance commence à la fin de la période de souscription initiale et court jusqu'à la clôture du premier exercice du Compartiment concerné. Après cette période, les périodes de calcul correspondront à l'exercice comptable de la Société.

Sur le total de la Commission de Performance payable à la Société, 25 % seront imputés à des organisations caritatives approuvées par le Conseil d'Administration.

Égalisation

L'égalisation peut être appliquée sous réserve des dispositions énoncées dans les Caractéristiques du Compartiment concerné.

L'égalisation n'est pas appliquée aux classes d'actions du Compartiment figurant au Prospectus à la date de lancement d'un Compartiment concerné.

Commissions de la Banque Dépositaire de l'Agent Domiciliataire et de l'Agent Administratif

La Banque Dépositaire et l'Agent Administratif sont habilités à percevoir une commission prélevée sur les actifs de la Société et calculée sur la base d'un montant fixe combiné à un pourcentage en points de base de la Valeur Nette d'Inventaire mensuelle moyenne de celle-ci durant le moins concerné, et payable mensuellement à terme échu.

La commission payable par chaque Compartiment pour les services d'Agent Administratif se monte à 0,02 % de la Valeur Nette d'Inventaire avec un minimum de 1 500 euros par mois pour la première année suivant le lancement et ensuite à 3 000 euros par mois pour les années suivantes.

La commission payable par chaque Compartiment pour les services de Banque Dépositaire se monte à 0,01 % de la Valeur Nette d'Inventaire avec un minimum de 500 euros par mois par compartiment pour la première année suivant le lancement et ensuite à 1 000 euros par mois pour les années suivantes.

Le Dépositaire facture également des commissions de transaction liées à l'achat et à la vente d'actifs.

L'Agent Administratif facture également des commissions de transaction liées à la souscription et au rachat d'Actions, des commissions annuelles d'Agent de Transfert de 2 500 euros par Compartiment et des frais annuels de déclaration FATCA de 1 200 euros et de déclaration AEOI de 3 000 euros.

L'Agent Domiciliataire est habilité à percevoir une commission annuelle de 2 500 euros par Compartiment avec un minimum annuel de 5 000 euros pour la Société et une commission de 3 000 euros par an pour la production des Rapports Annuels.

Par ailleurs, la Société est tenue de rembourser la Banque Dépositaire pour tous frais et débours raisonnables et pour les frais liés à tous correspondants (le cas échéant).

Autres frais et dépenses

La Société paie tous les frais de courtage et tous les autres frais liés aux transactions portant sur des titres en portefeuille de la Société, les frais d'assistance juridique (y compris, pour éviter toute confusion, les frais légaux qui peuvent être encourus dans le cadre de l'exercice des droits sociaux, les actions en justice et l'assistance juridique en relation avec les litiges et/ou le règlement des réclamations introduites par la Société de Gestion concernant les actifs d'un Compartiment), la compensation, les taxes et droits et frais gouvernementaux payables par la Société, ainsi que les frais et dépenses liés à l'enregistrement et au maintien de l'autorisation au Luxembourg et ailleurs et à la

cotation des actions de la Société (le cas échéant), au maintien de la cotation, aux frais et dépenses des représentants réglementaires et fiscaux désignés dans diverses juridictions, aux assurances, aux intérêts, pour les souscriptions à des associations professionnelles et autres organisations au Luxembourg ou dans une autre juridiction où il peut être enregistré pour l'offre de ses actions, que la Société décidera de rejoindre dans son propre intérêt et dans celui de ses actionnaires, les frais de publication des prix et les frais relatifs à la distribution des dividendes et au remboursement des rachats, les frais bancaires, la rémunération des administrateurs, le cas échéant, et leurs frais remboursables raisonnables et ses autres frais d'exploitation tels que les frais de comptabilité et de fixation des prix, les frais de services juridiques, d'audit et autres services professionnels liés à la gestion de la Société et de ses Compartiments, les honoraires des fournisseurs d'indices et tous autres frais limités à l'utilisation de l'indice de référence, les frais d'impression, de traduction et de publication d'informations pour les actionnaires et en particulier les frais d'impression, de traduction et de distribution des rapports périodiques, ainsi que le Prospectus, les frais de contentieux et autres dépenses récurrentes ou non récurrentes.

Toutes dépenses extraordinaires y compris, sans limitation, les frais juridiques et le montant total de tout impôt, prélèvement, droit ou charge de ce type et toute charge imprévue imposée à la Société ou à ses actifs, seront supportées par la Société.

Les frais et dépenses liés à la constitution de la Société et à l'émission initiale de ses actions seront supportés par le premier Compartiment de la Société et amortis sur une période n'excédant pas 5 ans. Tout Compartiment supplémentaire qui pourrait être créé à l'avenir supportera ses propres frais de constitution qui seront amortis sur une période n'excédant pas 5 ans.

Les frais et dépenses non imputables à une Classe ou à un Compartiment particulier sont répartis entre toutes les Classes respectives au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire respective.

Dans le cas de coûts amortis alloués au prorata, les Administrateurs annulent le droit de recalculer cette allocation au cours de la période d'amortissement s'ils estiment que cela est juste et équitable compte tenu de l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire respective des Compartiments.

10. SOCIETE DE GESTION

Les administrateurs ont nommé CIAM en tant que société de gestion chargée d'exercer les fonctions de gestion, d'administration et de commercialisation des investissements décrites à l'Annexe 2 de la Loi de 2010 en vertu d'un accord en vigueur à compter du 20 juin 2018 conclu entre la Société et la Société de Gestion, qui peut être résilié par préavis écrit de trois mois présenté par l'une des parties à l'autre.

La Société de Gestion a délégué certaines fonctions administratives à CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

La Société de Gestion a été constituée en « *société par actions simplifiée* » selon le droit français le 10 novembre 2009 et est approuvée comme société de gestion réglementée par l'*Autorité des Marchés*

Financiers française. La Société de Gestion agit en qualité de Société de Gestion de la Société conformément aux dispositions relative à la libre prestation de services visée dans les articles 119 et 121 de la Loi de 2010. La Société de Gestion possède un capital souscrit et libéré de 227 660,00 euros.

La Société de Gestion surveillera en continu les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions. Les conventions conclues entre la Société de Gestion et les délégués concernés prévoient que la Société de Gestion peut donner à ces tierces parties des instructions complémentaires et qu'elle peut résilier leur mandat à tout moment avec effet immédiat si cela est dans l'intérêt des actionnaires. La responsabilité de la Société de Gestion vis-à-vis de la Société n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué certaines fonctions à des tierces parties.

La Société de Gestion doit également s'assurer de la conformité des Compartiments aux restrictions d'investissement et de la mise en œuvre des stratégies et politiques des Compartiments.

Par ailleurs, la Société de Gestion rédige périodiquement des rapports à l'intention des Administrateurs et informe immédiatement chaque Administrateur de toute situation de non-conformité d'un Compartiment aux restrictions d'investissement.

La Société de Gestion agit également en qualité de société de gestion pour d'autres Compartiments Investisseurs. Les noms de ces Compartiments peuvent être communiqués sur demande au siège de la Société de Gestion.

De plus, la Société de Gestion peut également nommer un ou plusieurs conseillers en investissement pour la conseiller sur la gestion d'un ou plusieurs Compartiments.

La Société de gestion a établi des régimes de rémunération pour ces catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tous les employés recevant une rémunération totale qui les place dans le même barème de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la Société :

- qui assurent et favorisent de manière constante une gestion des risques saine et efficace et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou avec ses Statuts ;
- qui respectent la stratégie commerciale, les valeurs et intérêts objectifs de la Société de Gestion et qui n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société ;
- qui incluent une évaluation des performances sur une structure pluriannuelle correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin d'assurer que le processus d'évaluation est basé sur les performances de la Société à plus long terme et sur ses risques d'investissement ; et
- qui assurent un bon équilibre entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Le régime de rémunération actualisé de la Société de Gestion y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont sont calculés la rémunération et les avantages, l'identité des personnes

responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages, peut être consulté à l'adresse www.ci-am.com. Une copie papier est disponible sans frais sur demande au siège de la Société de Gestion.

11. DISTRIBUTION DES ACTIONS

La Société de Gestion agit également en qualité de Distributeur des actions de la Société. De temps à autre, la Société de Gestion peut désigner des sous-Distributeurs chargés de la distribution des actions de la Société.

12. BANQUE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire de la Société (le « Dépositaire ») en vertu d'un contrat de dépositaire daté du 21 juin 2018, tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Dépositaire ») et des dispositions pertinentes de la Loi de 2010.

CACEIS Bank agissant par l'intermédiaire de son agence du Luxembourg (CACEIS Bank, Luxembourg Branch) est une société anonyme de droit français au capital social de 440 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'une institution de crédit agréée supervisée par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »). Elle est en outre autorisée à exercer ses activités de banque et d'administration centrale au Luxembourg via son agence de Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter le Contrat de Dépositaire sur demande au siège de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des limites des obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vu confier la garde et/ou, le cas échéant, la tenue des registres et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments, et il remplira les obligations et devoirs prévus par la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire assure un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société.

Dans le respect des règles et règlements applicables aux OPCVM, le Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société sont effectués conformément aux lois nationales et européennes en vigueur ou aux Statuts ;
- (ii) veillera à ce que la valeur des actions soit calculée conformément au Règlement OPCVM, aux Statuts et aux procédures énoncées dans la Directive ;
- (iii) exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux règles en vigueur sur les OPCVM ou aux Statuts ;
- (iv) vérifiera, en cas de transactions portant sur les actifs de la Société, que toute contrepartie est versée à la Société dans les délais habituels ; et
- (v) s'assurera que tout revenu de la Société soit perçu conformément aux règles applicables aux OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et tâches décrites aux points (i) à (v) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et/ou sa tenue de livres à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés de temps à autre. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais seulement dans les limites autorisées par la Loi.

Une liste de ces correspondants ou tierces parties est affichée sur le site Web du Dépositaire (www.caceis.com, section « Veille réglementaire ». Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de tous les correspondants et dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur demande au Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tous conflits d'intérêts pouvant survenir à la suite d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Web du Dépositaire mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société, telles que les services d'agence administrative et d'agence de tenue de registres. Ces situations et les conflits d'intérêt liés ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses actionnaires et de se conformer à la réglementation applicable, une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à les surveiller lorsqu'elles surviennent ont été mises en place chez le Dépositaire, visant notamment à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - en se fondant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêt, comme le maintien d'entités juridiques distinctes, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel, ou
 - en mettant en place un système de gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées, par exemple l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la création d'une nouvelle muraille de Chine, la vérification que les opérations sont effectuées sans lien de dépendance et/ou l'information des actionnaires concernés de la Société, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a créé une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'un OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société, à savoir les services d'agence administrative et d'agence de tenue de registres.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La Société ne peut toutefois révoquer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans un délai de deux mois pour assumer les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer à exercer ses

fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services à la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus ; il n'assume donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société. Pour ses services, CACEIS Bank, Luxembourg Branch percevra une commission tel que décrit à la section 9. « FRAIS ET DÉPENSES ».

13. ADMINISTRATION

Caceis Bank, Luxembourg Branch a également été nommée comme teneur de registre, agent de transfert et agent administratif de la Société en vertu d'un contrat de services d'administration centrale. En sa qualité d'Agent Administratif, Caceis Bank, Luxembourg Branch est responsable des fonctions administratives générales de la Société requises par la Loi de 2010 et toute autre loi applicable (à savoir notamment le traitement de l'émission, la conversion, le cas échéant, et le rachat des actions, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Société et la tenue de la comptabilité de la Société). En outre, Caceis Bank, Luxembourg Branch a été désignée par la Société pour effectuer le contrôle d'éligibilité des investisseurs pour le compte et sous l'ultime responsabilité du Conseil d'Administration. Il appartient en tout état de cause au Conseil d'Administration d'accepter ou de rejeter toute demande des investisseurs à cet égard.

L'Agent Administratif n'est pas responsable des décisions de négociation de la Société ni de l'effet de ces décisions de placement sur la performance de la Société.

Pour ses services, CACEIS Bank, Luxembourg Branch percevra une commission telle qu'énoncée à la section 9. « FRAIS ET DÉPENSES ».

L'Agent Administratif vérifie l'identité des investisseurs et effectue les vérifications « Know Your Customer » tel que prévu au contrat de services d'administration centrale.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch a également été nommée agent domiciliataire en vertu d'un contrat de services d'agent domiciliataire.

Pour ses services d'agent domiciliataire, CACEIS Bank, Luxembourg Branch percevra une commission tel qu'énoncé à la section 9. « FRAIS ET DÉPENSES ».

14. CONFLITS D'INTERET

La Société de Gestion, les agents commerciaux, l'Agent Administratif et la Banque Dépositaire peuvent de temps à autre agir en qualité de société de gestion, gestionnaire ou conseiller en investissement, agent commercial, administrateur, teneur de registre et agent de transfert ou banque

dépositaire en relation avec d'autres fonds ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un Compartiment ou d'un autre Compartiment, ou être impliqués d'une autre manière dans d'autres fonds ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un quelconque Compartiment. Il est donc possible que l'un d'entre eux ait, dans le cadre de ses affaires, des conflits d'intérêts avec la Société ou avec l'un quelconque des Compartiments. Dans un tel cas, chacun doit à tout moment veiller à ses obligations en vertu de tout contrat dont il est partie ou qui l'engage vis-à-vis de la Société ou d'un Compartiment. En particulier, mais sans se limiter à ses obligations d'agir au mieux des intérêts des actionnaires lorsqu'ils s'engagent dans des opérations ou des investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chacun s'efforcera respectivement de veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

Il n'est pas interdit à la Société de conclure des transactions avec la Société de Gestion, les agents commerciaux, l'Agent Administratif ou la Banque Dépositaire ou l'une de leurs sociétés affiliées, à condition que ces transactions soient effectuées comme si elles étaient effectuées à des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance.

15. REUNIONS ET RAPPORTS

L'assemblée générale des actionnaires de la Société (« **Assemblée Générale Annuelle** ») est tenue au siège de la Société ou à tout endroit précisé dans la convocation au Luxembourg, à une date et heure décidée par le Conseil d'Administration, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice précédent de la Société.

Si la législation et la réglementation luxembourgeoises l'autorisent, l'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à une date, une heure ou dans un lieu autre qu'indiqué au paragraphe précédent ; la date, l'heure ou le lieu devront être décidés par les Administrateurs.

Les autres assemblées générales des actionnaires se tiendront à la date et à l'endroit indiqués dans les convocations à ces assemblées.

Les convocations aux assemblées générales sont transmises conformément à la loi luxembourgeoise. Les convocations doivent indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les conditions de vote. Les conditions relatives à la présence, au quorum et à la majorité à toutes les assemblées générales sont celles énoncées dans les Statuts.

Sous réserve des conditions fixées par la législation et la réglementation luxembourgeoises, l'avis de convocation à une quelconque assemblée générale d'actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité à cette assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une date et heure données avant l'assemblée générale (la « Date de référence »), tandis que les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale d'actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions seront déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date de référence.

Les périodes financières de la Société sont clôturées le 31 décembre de chaque année et la première période financière commence à la date de constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2018. Le rapport annuel contenant les états financiers consolidés audités de la Société exprimés en EUR pour l'exercice précédent et les détails de chaque Compartiment dans la Devise de Base pertinente est mis à disposition au siège social de la Société, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle. Le premier rapport annuel préparé pour la Société sera daté du 31 décembre 2018.

Le rapport semestriel daté du 30 juin de chaque année sera disponible au siège social de la Société, au plus tard deux mois après la clôture de la période à laquelle il se rapporte. Le premier rapport semestriel préparé pour la Société sera daté du 31 décembre 2018.

Des copies de tous les rapports sont disponibles au siège social de la Société.

16. IMPOSITION

Les informations suivantes sont basées sur les lois, règlements, décisions et usages actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont valables sous réserve de toute modification apportée à ces lois, règlements, décisions et usages, éventuellement avec effet rétroactif.

Ce résumé n'a pas la prétention de décrire de manière exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et les considérations fiscales à prendre en considération avant d'investir dans des actions, de les acquérir, de les détenir ou de les céder, et n'a pas vocation à fournir des conseils en matière de fiscalité à un quelconque Investisseur en particulier ou à un Investisseur potentiel. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers pour connaître les implications d'un achat, d'une détention ou d'une cession d'actions, ainsi que les dispositions de la législation du pays où ils sont imposés. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de tout pays, région ou autre juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

Imposition de la Société

La Société n'est pas imposée au Luxembourg sur ses revenus et bénéfices.

La Société n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ni aucune autre taxe ne sera payable au Luxembourg à l'émission des actions de la Société.

En principe, les Compartiments sont toutefois assujettis à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an, basée sur leur Valeur Nette d'Inventaire à la fin du trimestre considéré, et qui est calculée et payée chaque trimestre.

Une taxe d'abonnement réduite au taux de 0,01 % par an est toutefois applicable à tout Compartiment dont l'objet exclusif est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire, le

placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, ou les deux. Un taux de taxe d'abonnement réduit de 0,01 % par an est également applicable à tout Compartiment ou Classe à condition que leurs actions soient détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique :

- à la portion de tout actif d'un Compartiment (prorata) investie dans un Compartiment Investisseur luxembourgeois ou dans l'un de ses compartiments dans la mesure où il est assujéti à la taxe d'abonnement ;
- à tout Compartiment (i) dont les titres sont détenus exclusivement par un ou des Investisseurs Institutionnels, et (ii) dont l'unique objet est l'investissement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts dans des établissements de crédit, et (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui a obtenu la notation la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs Classes émises dans le Compartiment concerné correspondent aux points (ii) à (iv) ci-dessus, seules les Classes correspondant au point (i) ci-dessus bénéficient de cette exonération ;
- à tout Compartiment dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance ; et
- à tout Compartiment (i) dont les titres sont cotés ou négociés en bourse et (ii) dont l'objet exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs Classes émises dans le Compartiment concerné correspondent au point (ii) ci-dessus, seules les Classes correspondant au point (i) ci-dessus bénéficient de cette exonération.
- à tout Compartiment détenu uniquement par des fonds de pension ou structures similaires.

Impôts prélevés à la source

Les intérêts et dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à un impôt prélevé à la source non récupérable dans les pays d'origine. La Société peut en outre être soumise à un impôt fixé en fonction d'une appréciation du gain réalisé ou non réalisé de ses actifs dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier des traités de double imposition conclus par le Luxembourg, qui peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction de celle-ci.

Les distributions effectuées par la Société ainsi que les produits de liquidation et les plus-values en découlant ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

Imposition des Actionnaires

Personnes physiques résidentes luxembourgeoises

Les plus-values réalisées sur la vente des actions par des Investisseurs personnes physiques qui résident au Luxembourg et qui détiennent les actions dans leurs portefeuilles personnels (et non comme actifs de leur entreprise) ne sont normalement pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf si :

les actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou

les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle si le vendeur détient ou a détenu directement ou indirectement, seul ou avec son époux ou épouse et ses enfants mineurs, à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10 % du capital social de la Société.

Les distributions reçues de la Société sont soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon un barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Personnes morales résidentes luxembourgeoises

Les investisseurs personnes morales qui résident au Luxembourg seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 26,01 % (en 2018 pour les personnes morales qui ont établi leur siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs personnes morales qui résident au Luxembourg et bénéficient d'un traitement fiscal spécial comme par exemple (i) un organisme de placement collectif (OPC) soumis à la Loi, amendée, (ii) les Compartiments Investisseurs spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 sur les Compartiments Investisseurs spécialisés, modifiée, (iii) les Compartiments Investisseurs alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas choisi d'être soumis à l'impôt général sur les sociétés, ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une *taxe d'abonnement* annuelle ; ainsi les revenus tirés des actions, ainsi que les plus-values réalisées sur ces actions, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions sont intégrées à la fortune imposable des Investisseurs personnes morales qui résident au Luxembourg, sauf si le porteur des actions est (i) un OPC soumis à la Loi, amendée, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, amendée (iii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque, amendée (iv) un Compartiment Investisseur spécialisé soumis à la loi du 13 février 2007 sur les Compartiments Investisseurs spécialisés, (v) un Compartiment Investisseur alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 sur les Compartiments Investisseurs alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, amendée. La fortune imposable est imposée chaque année au taux de 0,5 %. Un taux d'imposition réduit de 0,05 % est dû pour la portion de l'impôt sur la fortune excédant 500 millions d'euros.

Non-résidents luxembourgeois

Les personnes physiques ou morales non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg et auquel les actions sont attribuables, ne sont pas imposées au Luxembourg sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions ni sur les montants qui leur sont distribués par la Société, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique d'informations

L'Organisation de Coopération et Développement Économiques (« OCDE ») a créé une norme commune de déclaration (« NCD ») pour assurer un échange automatique d'informations exhaustif et multilatéral (« AEOI ») à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE sur l'échange automatique d'informations du domaine fiscal (la « **Directive Euro-NCD** ») a été adoptée pour appliquer la NCD dans les États Membres.

La Directive Euro-NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique des informations sur les comptes financiers en matière fiscale (la « Loi NCD »). La Loi NCD stipule que les institutions financières luxembourgeoises doivent identifier les détenteurs d'actifs financiers et déterminer s'ils sont résidents fiscaux dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage des informations fiscales.

En conséquence, la Société peut exiger de ses investisseurs qu'ils fournissent des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de s'assurer de leur statut lié à la NCD. Il est obligatoire de répondre aux questions liées à la NCD. Les Données Personnelles obtenues seront utilisées aux fins de la Loi NCD ou à d'autres fins indiquées par la Société dans la section protection des données du Prospectus conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les informations concernant un investisseur et son compte seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des Contributions Directes*), qui transféreront automatiquement ces informations à l'autorité fiscale étrangère compétente sur une base annuelle, si un tel compte est considéré comme un compte NCD à déclarer en vertu de la Loi NCD.

La Société est responsable du traitement des Données Personnelles tel que stipulé dans la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations s'appliquait au 30 septembre 2017 pour des informations relatives à l'exercice 2016. En vertu de la Directive Euro-NCD, le premier AEOI s'appliquait au 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États Membres pour les informations relatives à l'exercice 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« **l'Accord Multilatéral** ») afin d'échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'Accord Multilatéral vise à appliquer la NCD dans les États non membres ; il requiert des accords individuels entre pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux dispositions de la Loi NCD.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers pour connaître les potentielles conséquences fiscales et autres de l'application de la NCD.

17. LIQUIDATION DE LA SOCIETE / DISSOLUTION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Liquidation de la Société

La Société peut être dissoute par une résolution des actionnaires adoptée de la manière requise pour la modification des Statuts.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) désignés par l'assemblée des actionnaires procédant à cette dissolution et qui déterminent leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation correspondant à chaque Classe d'actions sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'actions de chaque Classe d'actions de chaque Compartiment au prorata de leur détention d'actions de cette Classe d'actions de chaque Compartiment, soit en espèces, soit, avec l'accord préalable de l'actionnaire, en nature. Les fonds auxquels les actionnaires auront droit lors de la liquidation de la Société et qui ne seront pas réclamés par ceux qui y ont droit avant la clôture du processus de liquidation seront déposés au profit des personnes qui y ont droit auprès de la *Caisse de Consignation* à Luxembourg conformément à la Loi 2010. Ces dépôts seront perdus dans les conditions définies par le droit luxembourgeois.

Liquidation, fusion, scission ou consolidation du ou des Compartiments/Classes

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment la dissolution, la division et/ou la fusion de tout Compartiment. En cas de dissolution d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent proposer aux actionnaires de ce Compartiment la conversion de leur Classe d'actions en Classes d'actions d'un autre Compartiment selon des conditions fixées par les Administrateurs.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions d'un Compartiment a diminué jusqu'à un montant déterminé de temps à autre par les Administrateurs comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Classe d'actions soit exploité de manière économiquement efficace, ou si une modification de la situation économique ou politique du Compartiment concerné a des conséquences défavorables importantes sur les investissements de ce Compartiment, les Administrateurs peuvent décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions des Classes concernées émises dans ce Compartiment à la Valeur Nette d'Inventaire par action, en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation et calculés le Jour d'Évaluation auquel cette décision prendra effet.

La Société doit informer les actionnaires de la Classe concernée avant la date de prise d'effet du rachat, en indiquant les raisons de la décision et en décrivant la procédure de rachat. Sauf décision contraire dans l'intérêt des actionnaires, ou par souci d'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de rachat ou de conversion en tenant compte des prix effectifs de réalisation des placements et des frais de réalisation et avant la date de prise d'effet du rachat forcé.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs propriétaires lors de l'exécution du rachat seront déposés à la *Caisse de Consignation* pour le compte des ayants droit.

Toutes les actions rachetées seront annulées dans les registres de la Société.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues au paragraphe 2 ci-dessus, les Administrateurs peuvent décider de réorganiser un Compartiment ou une Classe par le biais d'une division en deux ou plusieurs Compartiments ou Classes.

Les Administrateurs peuvent décider de consolider une Classe d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent également soumettre la question de la consolidation d'une Classe à une assemblée d'actionnaires de cette Classe. Cette assemblée décidera de la consolidation à la majorité simple des voix exprimées.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs en vertu des paragraphes précédents, une assemblée générale d'actionnaires de tout Compartiment (ou Classe selon le cas) peut, sur proposition des Administrateurs, (i) décider que toutes les actions de ce Compartiment doivent être rachetées et la Valeur Nette d'Inventaire des actions (tenant compte des véritables prix de réalisation des investissements et des dépenses) remboursée aux actionnaires, cette Valeur Nette d'Inventaire étant calculée au Jour d'Évaluation auquel cette décision prendra effet, et/ou (ii) décider de la division d'un Compartiment ou de la division, consolidation ou fusion des Classes d'actions du même Compartiment. Il n'y a pas de quorum pour une telle assemblée générale des actionnaires à laquelle les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées si cette décision n'entraîne pas la liquidation de la Société. Le produit de liquidation non réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment sera déposé à la *Caisse de Consignation* au Luxembourg. S'il n'est pas réclamé, ce produit sera perdu conformément à la Loi luxembourgeoise.

Toute fusion d'un Compartiment doit être décidée par les Administrateurs, sauf si les Administrateurs décident de soumettre la décision de fusion à une assemblée des actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de fusion d'un ou plusieurs Compartiments lorsque, en conséquence, la Société cesse d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis et qui peut décider à la majorité simple des voix exprimées. En outre, les dispositions relatives aux fusions d'OPCVM prévues par la Loi de 2010 et tout règlement d'application (concernant en particulier la notification aux actionnaires concernés) s'appliquent.

18. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION, DEMANDES ET PLAINTES

Documents disponibles pour inspection

Les documents suivants sont disponibles au siège social de la Société pour inspection durant les heures d'ouverture habituelles tout Jour Ouvré.

- i) Les Statuts ;
- ii) Le Prospectus le plus récent ;
- iii) Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur ;

- iv) Les derniers rapports annuel et semestriel ; et
- v) Les contrats importants.

En outre, des exemplaires des Statuts, du Prospectus le plus récent, des Documents d'Information Clés pour l'Investisseur, des derniers rapports financiers ainsi que des informations sur le portefeuille des Compartiments peuvent être obtenus gratuitement sur demande au siège social de la Société.

En outre, les investisseurs peuvent recevoir les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur en format papier ou sur tout autre support durable convenu entre la Société ou l'intermédiaire et l'investisseur.

Des informations complémentaires sont mises à disposition par la Société de gestion à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ces informations complémentaires comprennent la politique de rémunération, la politique en matière de conflits d'intérêts, les procédures relatives au traitement des plaintes, la stratégie appliquée pour l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de passation d'ordres pour le compte de la Société auprès d'autres entités, la politique de meilleure exécution ainsi que les dispositions relatives aux honoraires, commissions ou avantages non monétaires en relation avec la gestion et l'administration des investissements de la Société.

Demandes de renseignements et plaintes

Toute personne qui souhaite recevoir des informations complémentaires sur la Société ou qui souhaite déposer une plainte concernant le fonctionnement de la Société doit contacter la Société ou la Société de Gestion.

19. DROIT APPLICABLE

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous litiges entre les actionnaires et la Société et est régi par le droit luxembourgeois. Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois et pratiques en vigueur à la date du présent Prospectus au Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes à des modifications de ces lois et pratiques.

CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS

1. Nom du Compartiment

Satellite Event-Driven UCITS Fund – Event Driven

2. Devise de base

EUR

3. Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des stratégies événementielles (*event-driven*), des situations d'entreprise particulières, des actions dont la valeur fait l'objet d'un événement catalyseur, des stratégies de fusion-arbitrage et d'autres stratégies d'actions similaires ayant le potentiel de générer l'alpha indépendamment des mouvements du marché.

Le Compartiment tente de saisir les opportunités d'investissement en investissant dans des actions de sociétés qui sont ou seront impliquées dans une variété de transactions ou d'autres événements, y compris des fusions et acquisitions, scissions, offres publiques d'achat, rachats d'actions, échanges de dette, émissions de titres ou autres ajustements de la structure du capital et modifications réglementaires.

La société de gestion applique un processus d'investissement fondé essentiellement sur la recherche et l'analyse financière de l'entreprise pour identifier et sélectionner les cibles d'investissement potentielles.

La Société de Gestion analyse les informations disponibles sur chaque opportunité d'investissement ou stratégie d'arbitrage et utilise les informations et les résultats d'événements passés ou de stratégies d'arbitrage afin d'évaluer la probabilité des différents résultats, d'évaluer le potentiel de hausse et le risque de baisse inhérents à la stratégie d'investissement et de détecter les opportunités les plus prometteuses.

La Société de Gestion s'appuie également sur la modélisation et l'analyse statistique afin d'identifier la baisse potentielle de valeur des titres générée par la non-réalisation d'événements attendus, la survenance d'événements défavorables ou l'échec d'une opération de fusion ou d'acquisition.

Les décisions de la Société de Gestion sont discrétionnaires et peuvent varier quotidiennement.

Le Compartiment peut investir dans une variété de titres et d'instruments dérivés, principalement dans des titres cotés sur les principales bourses de valeurs européennes et nord-américaines ou dans les CFD correspondants, le cas échéant.

Le portefeuille du Compartiment se composera de positions longues et courtes, ce qui signifie que l'acquisition d'un titre peut être compensée par la vente d'un autre titre, généralement si approprié dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage. L'utilisation de différentes stratégies d'arbitrage permet de construire un portefeuille diversifié et dépendra des conditions du marché.

La Société de Gestion peut investir dans des titres de sociétés qu'elle estime sous-évalués et qui

peuvent faire l'objet d'un événement social tel qu'une fusion, une prise de contrôle, une scission, une restructuration d'entreprise, un remaniement commercial ou des transactions similaires.

La Société de Gestion peut également investir dans des stratégies de fusion-arbitrage, qui cherchent à capter l'écart créé entre le prix du marché existant d'un titre et la valeur anticipée de ce titre sur la base d'un événement corporatif annoncé ou anticipé tel qu'une fusion, une prise de contrôle, une scission ou des transactions similaires. Par exemple, la stratégie typique de fusion-arbitrage implique l'achat et/ou la vente des actions ordinaires des sociétés concernées, mais d'autres titres peuvent être utilisés à la seule discrétion de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut utiliser des instruments financiers dérivés et des techniques spéciales pour couvrir le Compartiment contre les risques de change, de taux d'intérêt et de marchés d'actions ou pour protéger la valeur du portefeuille du Compartiment contre les variations d'autres classes d'actifs ou pour atteindre son objectif d'investissement.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés en vue de l'exposition du Compartiment à des positions longues et/ou courtes comme indiqué ci-dessus.

Le portefeuille du Compartiment devrait être composé en grande partie de positions en actions, y compris des positions longues et courtes sur actions, ainsi que des contrats à terme et d'autres instruments dérivés. L'univers d'investissement du Compartiment peut comprendre, sans limitation, des contrats de différence (CFD), des actions ordinaires, des actions privilégiées, des warrants et d'autres droits sur actions. Le Compartiment peut également investir, à des fins de couverture principalement, dans des options ordinaires cotées en bourse, des contrats à terme et contrats à terme standardisés, des devises, des obligations du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

Aux fins des Caractéristiques de ce Compartiment une « action privilégiée » est une action présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (i) droits de vote : limitation partielle ou totale, temporaire ou définitive de l'exercice des droits de vote ; (ii) caractéristiques financières : dividende préférentiel, dividende déterminé par référence à une règle ou formule spécifique, droit préférentiel au produit de liquidation ; (iii) autres droits attachés aux actions : droit de recevoir des informations complémentaires, droit d'avoir un siège représentatif au Conseil d'Administration de la société, etc. ; et (iv) rachat : droit pour son détenteur de demander le rachat ou la conversion par la société en priorité. « Actions ordinaires » désigne les actions autres que les actions privilégiées visées ci-dessus.

L'exposition prévue aux contrats de différence s'élève à 70 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, sous réserve du maximum prévu à la section XII de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Jusqu'à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut faire l'objet d'un emprunt temporaire. Un tel emprunt ne peut être utilisé qu'aux fins d'investissement et/ou de liquidité (par exemple pour payer des commissions à un prestataire et/ou couvrir les déficits causés par des dates de règlement mal assorties lors de transactions d'achat et de vente).

Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans les parts ou actions d'autres OPC.

Le Compartiment n'investit ni dans des titres adossés à des actifs ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires.

Le Compartiment peut à titre accessoire détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie.

Afin d'éviter toute confusion et conformément à l'article 48 de la Loi de 2010, le Compartiment n'acquerra pas d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur

la gestion d'un organisme émetteur.

4. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur argent dans un délai de trois ans. Le Compartiment peut faire appel à des investisseurs qui ont des connaissances de base en matière d'investissement, qui sont intéressés par la croissance de l'investissement dans le temps, qui ont une tolérance au risque moyenne à élevée et qui peuvent supporter une perte temporaire substantielle par rapport à cet investissement, en fonction des conditions générales du marché et des mouvements spécifiques des marchés d'actions.

5. Classes d'actions offertes à la souscription

Classes	Devises de Référence	Caractéristiques de distribution	Frais	Investissement initial minimum	Montant minimum des investissements subséquents
Classe Préférentielle (Early Bird)	Euro (EUR)	capitalisation	Commission de Gestion : 1 % Commission de Performance : 10 %	50 000,00 euros	50 000,00 euros
A	Euro (EUR)	capitalisation	Commission de Gestion : 1.5 % Commission de Performance : 15 %	50 000,00 euros	50 000,00 euros
<i>Seeder</i>	Euro (EUR)	capitalisation	Commission de Gestion : 1 % Commission de Performance : 10 %	50 000,00 euros	50 000,00 euros

Les actions de Classe A seront offertes à tous les investisseurs.

La Classe Préférentielle (Early Bird) sera disponible à la souscription initiale pour tous les investisseurs durant une période de quinze (15) jours à compter de la date de lancement prévue le 9 juillet 2018 ou à toute autre date de lancement déterminée par la Société de Gestion (la « **Date de Lancement** »). En outre, tout investisseur ayant initialement souscrit au moins 2 millions EUR en tant qu'Actionnaire de la Classe Préférentielle (Early Bird) sera autorisé à souscrire dans la Classe Préférentielle (Early Bird) durant une période supplémentaire de six mois suivant la Date de Lancement, sous réserve de l'approbation de la Société, et sous réserve que le montant investi par cet

investisseur puisse souscrire ultérieurement des Actions Préférentielles pour un montant supplémentaire ne dépasse pas 10 millions EUR au total..

La Classe *Seeder* sera offerte aux investisseurs agréés par le Conseil d'Administration à sa discrétion.

Commission de Performance

Les Commissions de Performance sont dues dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société.

Mécanisme amplificateur applicable à la Classe Seeder

Un certain pourcentage, sur une échelle variable avec un maximum de 15 %, à partir de 35 millions d'euros, comme objectif total de souscriptions dans la Classe *Seeder*, et au prorata du pourcentage des Actions de la Classe *Seeder* souscrites qui sont encore investies par leur investisseur et qui n'ont pas été rachetées, de la Commission de Gestion payable par les Autres Classes d'Actions à l'exclusion des actions Préférentielles (*Early Bird*) (y compris mais non limité à la Classe A, mais à l'exclusion de la Classe des Actions Préférentielles) (les « **Autres Classes d'Actions** ») sera remboursé à la Classe *Seeder* (au prorata des souscriptions respectives de la Classe *Seeder* qui sont encore investies et qui n'ont pas été rachetées) jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter du Date de Lancement de la Classe *Seeder*, comme décidé par la Société de Gestion à sa discrétion.

Le montant de la commission d'égalisation à rembourser à la Classe *Seeder* sera calculé comme suit (l'« **Amplificateur de Commission de Gestion** ») :

$$A = \frac{B}{35} \times 15\% \times C$$

Où :

- « A » est le montant de la commission d'égalisation à rembourser à la Classe *Seeder* sur les Commissions de Gestion payées à la Société de Gestion par les Autres Classes d'Actions ;
- « B » est le montant (en millions d'euros) des souscriptions toujours investies dans la Classe *Seeder* à la fin de chaque période de calcul examinée ;
- « C » est le montant des Commissions de Gestion payées à la Société de Gestion par les Autres Classes d'Actions.

La Société de Gestion payera l'Amplificateur de Commission de Gestion à la Classe *Seeder* chaque mois à terme échu dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le paiement des Commissions de Gestion par les Autres Classes d'actions à la Société de Gestion pour la période de calcul examinée.

En outre, un certain pourcentage, sur une échelle variable avec un maximum de 15 %, à partir de 35 millions d'euros, comme objectif total de souscriptions dans la Classe *Seeder*, et au prorata du pourcentage des Actions de la Classe *Seeder* souscrites qui sont encore investies par leur investisseur et qui n'ont pas été rachetées, sur la Commission de Performance payable par les Autres Classes d'Actions sera remboursé à la Classe *Seeder* (au prorata des souscriptions respectives de chaque

Catégorie d'amorçage (Seeder) qui sont encore investies et qui n'ont pas été rachetées) jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la Date de Lancement de la Classe *Seeder*, comme décidé par la Société de Gestion à sa discrétion.

Le montant de la commission d'égalisation à rembourser à la Classe *Seeder* sera calculé comme suit (l'« **Amplificateur de Commission de Performance** ») :

$$A = \frac{B}{35} \times 15\% \times C$$

Où :

- « A » est le montant de la commission d'égalisation à rembourser à la Classe *Seeder* sur les Commissions de Performance payées à la Société de Gestion par les Autres Classes d'Actions ;
- « B » est le montant (en millions d'euros) des souscriptions toujours investies dans la Classe *Seeder* à la fin de chaque période de calcul examinée ;
- « C » est le montant des Commissions de Performance payées à la Société de Gestion par les Autres Classes d'Actions (à l'exclusion des dons aux Organisations Caritatives).

La première période de calcul de la Commission de Performance commencera à la clôture de la Période d'Offre Initiale et se terminera à la fin de l'exercice correspondant. Après cette période, chaque période de calcul correspondra à l'exercice comptable de la Société.

La Société de Gestion payera l'Amplificateur de Commission de Performance à la Classe *Seeder* chaque mois à terme échu dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le paiement des Commissions de Gestion par les Autres Classes d'Actions à la Société de Gestion pour la période de calcul examinée.

6. Jour Ouvré/Jour d'Évaluation/Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action

La Valeur Nette d'Inventaire par action sera déterminée chaque jour ouvré complet (le « Jour d'Évaluation »).

7. Souscriptions

a) Souscriptions durant la Période d'Offre Initiale

Pendant la période d'offre initiale qui est prévue du 2 Juillet 2018 au 6 juillet 2018 ou à toute autre date déterminée par la Société de Gestion (la « Période d'Offre Initiale »), les souscriptions d'actions du Compartiment seront acceptées au prix de souscription initial par action (le « Prix d'Offre Initial ») de 1 000,00 euros par action.

Les demandes accompagnées de la documentation AML&KYC doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de Transfert au plus tard à 14 heures le dernier jour de la Période d'Offre Initiale. Les montants de souscription doivent être réglés au plus tard le dernier jour de la Période d'Offre Initiale.

Si une demande de souscription est rejetée par les administrateurs, les montants de souscription seront immédiatement restitués à l'investisseur.

b) Souscriptions après la Période d'Offre Initiale

Les actions seront émises à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par action calculée le Jour d'Évaluation pertinent.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Administratif avant 14 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation où la demande doit être présentée, seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action déterminée ce Jour d'Évaluation. Les demandes envoyées après ce délai seront traitées le Jour d'Évaluation suivant sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Le prix de souscription de chaque Action est dû au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le Jour d'Évaluation pertinent dans la devise unitaire de la Classe d'Actions concernée ou dans toute autre devise librement convertible spécifiée par l'Actionnaire (auquel cas les frais de conversion monétaire sont à la charge de l'Actionnaire). Si le paiement n'est pas reçu à temps, la souscription sera annulée, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. En cas de rejet de la demande par la Société, les sommes versées au titre de la souscription seront restituées aux investisseurs concernés le jour suivant le rejet de l'ordre de souscription.

8. Dividendes

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes sur les Actions de Capitalisation. En conséquence, le revenu du Compartiment attribuable à ces Classes d'actions est reflété dans la Valeur Nette d'Inventaire par action.

9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat notifiées à l'Agent Administratif avant 14 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation où la demande doit être présentée, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action déterminée ce Jour d'Évaluation.

Le paiement des actions rachetées sera effectué dans leur devise respective ou dans toute autre devise spécifiée par l'actionnaire (auquel cas les frais de conversion monétaire seront à la charge de l'actionnaire) dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant le Jour d'Évaluation applicable, à condition que la Société ait reçu tous les documents requis.

Les actions seront rachetées à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par action calculée le Jour d'Évaluation pertinent, moins la commission de rachat applicable tel qu'indiqué ci-dessus.

Les demandes transmises après ce délai seront traitées le Jour d'Évaluation suivant sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

10. Historique des performances

Les informations relatives à l'historique des performances du Compartiment seront publiées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur pertinent.

11. Mises en garde relatives aux risques

Il est conseillé aux investisseurs d'examiner attentivement les risques liés à l'investissement dans le Compartiment.

Pour une description complète de tous les risques pour le Compartiment dont la Société a connaissance, veuillez-vous référer à la section « Considération des risques » dans la Partie Générale du Prospectus.

ANNEXES

Annexe 1 Restrictions générales d'investissement

La Société ou, lorsqu'un OPCVM comprend plus d'un compartiment, chacun de ces Compartiments doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de la présente Annexe. Les Administrateurs sont habilités, sur la base du principe de répartition des risques, à déterminer la politique d'investissement de la Société pour chaque Compartiment et la devise de libellé d'un Compartiment, sous réserve des restrictions suivantes :

- I. (1) La Société peut investir dans :
- a) des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé ;
 - b) des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre marché d'un État Membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c) des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs en Europe, Asie, Océanie (y compris en Australie), sur les continents américains et en Afrique ou négociés sur un autre marché dans les pays susmentionnés qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu dans les documents constitutifs de l'OPCVM ;
 - d) des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an depuis l'émission.
 - e) des parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, qu'ils soient établis ou non dans un État Membre de l'UE, à condition que :
 - ces Autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalent à celui prévu par la Droit Communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garanti aux porteurs de parts de ces Autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du

marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE, amendée ;

- l'activité de ces Autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - pas plus de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des Autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne puissent, selon leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC.
- f) les dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un pays qui est un État membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'UE, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le Droit Communautaire ;
- g) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments Dérivés de gré à gré »), à condition que :
- l'actif sous-jacent consiste en instruments couverts par la présente section (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou de devises dans lesquels le ou les Compartiments peuvent investir en fonction de leur objectif d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société.
- et/ou
- h) des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé et définis dans le Glossaire, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale , par une banque centrale d'un État Membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État Fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés Réglementés ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le Droit Communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par le Droit Communautaire, et qui s'y conforme ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) En outre, la Société peut investir au maximum 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-dessus.

II. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III. a) (i) La Société n'investira pas plus de 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par le même émetteur.

(ii) La Société ne peut investir plus de 20 % du total de l'actif net de ce Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point I. (1) f) ci-dessus ou 5 % de son dans les autres cas.

- b) En outre, si la Société détient pour le compte d'un Compartiment des investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire de tout organisme émetteur qui dépassent individuellement 5 % de l'actif net de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne peut pas représenter plus de 40 % du total de l'actif net de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe III. a), la Société ne peut combiner aucun des éléments suivants pour chaque Compartiment si cela revenait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité :

- investissements en Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par ladite entité,
 - dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès de ladite entité.
- c) La limite de 10 % prévue au sous-paragraphe III. a) (i) ci-dessus sera portée à un maximum de 35 % pour les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses collectivités publiques locales, ou par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % prévue à l'alinéa III. a) (i) peut être d'un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État Membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la législation dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultants des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations mentionnées au présent sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.
- e) Les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux paragraphes III. c) et III. d) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe III. b) ci-dessus.

Les limites prévues aux alinéas a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments financiers dérivés effectués avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un quelconque Compartiment ;

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, tel que défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe III.

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % de l'actif net de tout Compartiment, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses autorités ou agences locales, ou par un autre État membre de l'OCDE, Singapour, Hong Kong ou tout État membre du Groupe des Vingt, y compris la RPC, ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une émission ne représentent pas plus de 30 % du total de l'actif net de ce Compartiment.**

- IV. a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites énoncées au paragraphe III. sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même émetteur si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations qui est suffisamment diversifié, représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, est publié de manière appropriée et est divulgué dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35 % si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont fortement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.
- V. La Société ne peut pas acquérir des actions portant droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

Chaque Compartiment peut acquérir au maximum :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment il est impossible de calculer le montant brut des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire ou le montant net des instruments émis.

Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales ou par tout autre État Éligible, ou émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Il est également dérogé à ces dispositions pour les actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non Membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour la Société d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non Membre de l'UE respecte les limites fixées aux paragraphes III., V. et VI. a), b), c), c) et d).

- VI. a) La Société peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) e), à condition que pas plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment ne soit investi dans les parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC, sauf disposition contraire dans les Caractéristiques du Compartiment concernant un Compartiment donné.

Pour les besoins de l'application de la limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des obligations des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou Autres OPC dans lesquels la Société investit ne doivent pas être pris en compte aux fins des restrictions d'investissement énoncées au point III. ci-dessus.
- c) Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'Autres OPC liés à la Société par une gestion ou un contrôle commun, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée à la Société au titre de son investissement dans les parts de ces autres OPCVM et/ou Autres OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et Autres OPC liés à la Société tel que décrit au paragraphe précédent, la commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) facturée à ce Compartiment et aux autres OPCVM et/ou Autres OPC concernés ne peut pas dépasser 1,5 % des actifs concernés. La Société indiquera dans son rapport annuel le montant total

des frais de gestion facturés au Compartiment concerné et aux OPCVM et Autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

- d) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou d'un Autre OPC. Cette limite ne doit pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un Autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

VII. Conformément aux lois et règlements applicables, tout Compartiment de la Société (ci-après dénommé « Compartiment Nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM ou dans un portefeuille d'un autre OPCVM (l'« OPCVM maître »). Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- liquidités accessoires conformément au point II ;
- instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ;
- biens meubles et immeubles qui sont indispensables à l'exercice direct de ses activités.

Aux fins de la conformité à l'article 42(3) de la Loi de 2010, le Compartiment Nourricier doit calculer son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe en vertu du deuxième alinéa du premier sous-paragraphe avec, soit :

- l'exposition réelle de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés par rapport à l'investissement du Compartiment Nourricier dans l'OPCVM Maître ; soit
- l'exposition globale maximale potentielle de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés prévue dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs de l'OPCVM Maître par rapport à l'investissement du Compartiment Nourricier dans l'OPCVM Maître.

Un Compartiment de la Société peut en outre, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, mais dans le respect des conditions fixées par les lois et règlements applicables, être lancé ou converti en un OPCVM Maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

VIII. Tout Compartiment (le « Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et / ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société (chacun un « Compartiment Cible ») sans que la Société soit tenue de se conformer aux dispositions de la Loi de 1915 relatives à la souscription, à l'acquisition et / ou à la détention par une société de ses propres actions ; sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Investisseur ne puisse investir plus de 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans un seul Compartiment Cible ; et
- le ou les Compartiments Cibles ne puisse investir à son tour dans le Compartiment Investisseur investi dans ce ou ces Compartiments Cibles ; et
- la ou les politiques d'investissement du ou des Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée n'autorise pas ce ou ces Compartiments Cibles à investir plus de 10 % de leur Valeur Nette d'Inventaire dans des OPCVM et OPC ; et
- les éventuels droits de vote attachés aux actions du ou des Compartiments Cibles détenus par le Compartiment Investisseur soient suspendus pendant toute la durée de la détention de ces actions par le Compartiment Investisseur concerné, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, tant que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société pour vérifier le seuil minimum de l'imposé par la Loi de 2010 ; et
- il n'y a pas de duplication des frais de gestion/souscription ou de rachat entre ceux du ou des Compartiments Investisseurs.

IX. La Société veillera, pour chaque Compartiment, à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés n'excède pas le total de l'actif net du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps imparti pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux sous-paragraphes suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans la restriction III. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés indiciaires, il n'est pas nécessaire de combiner ces placements dans les limites fixées par la restriction III.

Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins de conformité aux dispositions de cette restriction.

X. a) La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment des montants supérieurs à 10 % du total de l'actif net de ce Compartiment, et ces emprunts doivent être contractés auprès de banques et n'être effectués qu'à titre temporaire, à condition que l'achat de devises étrangères par le biais de prêts adossés demeure possible ;

b) La Société ne peut accorder des prêts ou se porter garante pour le compte de tiers.

Cette restriction n'empêche pas la Société (i) d'acquérir des Valeurs Mobilières, des Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points I. (1) e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés, et (ii) d'exercer des activités autorisées de prêt de titres qui ne sont pas réputées constituer l'octroi d'un prêt.

c) La Société ne peut réaliser des ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers.

d) La Société ne peut acquérir des biens meubles ou immeubles.

e) La Société ne peut acquérir ni des métaux précieux ni des certificats les représentant.

XI. Si les limites en pourcentage fixées dans les restrictions ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la Société doit avoir pour objectif prioritaire, pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

En outre, la Société se conformera à toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être exigées par les autorités réglementaires dans lesquelles les actions sont commercialisées.

Au cours des six premiers mois suivant son lancement, un nouveau Compartiment peut déroger aux restrictions III, IV. et VI. a), b) et c), tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques.

XII. Utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

Les Compartiments doivent se conformer aux exigences des Directives AEMF 2014/937 adoptées par l'AEMF concernant les ETF et autres émissions d'OPCVM, telles que spécifiées dans la Circulaire CSSF 14/592 modifiant et/ou complétant les règles existantes régissant les instruments dérivés de gré à gré, les techniques efficaces de gestion de portefeuille et la gestion des garanties financières reçues dans le cadre de ces instruments et techniques.

A. Généralités

La Société peut utiliser les techniques et instruments suivants relatifs aux Valeurs Mobilières et aux instruments du marché monétaire à condition que ces techniques ou instruments soient considérés par les Administrateurs comme économiquement appropriés pour une gestion efficace du portefeuille de la Société conformément aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment, à l'article 9 du décret grand-ducal du 8 février 2008, et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux Directives de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres émissions d'OPCVM (la « Circulaire

CSSF 14/592 »).

Ces opérations ne peuvent en aucun cas amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que définis dans le présent Prospectus ou entraîner un risque supplémentaire supérieur à son profil de risque tel que décrit dans le texte spécifique au Compartiment du présent Prospectus. Ces techniques et instruments peuvent être utilisés par tout Compartiment dans le but de générer du capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, dans les limites autorisées par (i) l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi luxembourgeoise, (ii) la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, (iii) la circulaire CSSF 14/592 et (iv) toutes autres lois et réglementations applicables.

L'exposition au risque de contrepartie générée par des techniques efficaces de gestion de portefeuille et des instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie visées à la restriction III. ci-dessus.

Tous les revenus générés par les techniques efficaces de gestion de portefeuille, net des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, seront restitués au Compartiment concerné.

En particulier, des honoraires et des frais peuvent être versés aux agents de la Société et autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre de techniques efficaces de gestion de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées en pourcentage des revenus bruts perçus par le Compartiment grâce à l'utilisation de ces techniques. Les informations sur les coûts opérationnels directs et indirects et les frais qui peuvent être encourus à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés et toute relation qu'elles peuvent avoir avec la Banque Dépositaire figureront dans le rapport annuel de la Société.

B. Opération de prêt de titres

Plus précisément, la Société peut conclure des opérations de prêt de titres pour autant que les règles suivantes soient respectées en plus des conditions susmentionnées :

- (i) L'emprunteur dans une opération de prêt de titres doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire européen ;
- (ii) La Société ne peut prêter des titres à un emprunteur que soit directement, soit par le biais d'un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue, soit par le biais d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire européen et spécialisées dans ce type d'opérations ;

- (iii) La Société ne peut effectuer des opérations de prêt de titres que si elle a le droit, à tout moment, aux termes de la convention, de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier la convention.
- (iv) La Société n'est actuellement engagée dans aucune transaction de prêt de titres. Si cela change, le présent prospectus sera mis à jour afin d'inclure les informations pertinentes prévues par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

C. Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

La Société peut conclure des conventions de rachat qui consistent en des opérations à terme à l'échéance desquelles la Société (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur) l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces opérations. En outre, la Société peut conclure des conventions de prise en pension qui consistent en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la Société (acheteur) a l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces opérations. La Société peut également conclure des opérations consistant en l'achat/vente de titres avec une clause réservant à la contrepartie/Société le droit de racheter les titres de la Société/contrepartie à un prix et à une durée spécifiés par les parties dans leurs arrangements contractuels.

La participation de la Société à de telles opérations est toutefois soumise aux règles supplémentaires suivantes :

- (i) La contrepartie à ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit européen ;
- (ii) La Société ne peut conclure des opérations de prise en pension et/ou de mise en pension que si elle est en mesure à tout moment (a) de rappeler le montant total des liquidités d'une prise en pension ou de tout titre faisant l'objet d'une mise en pension ou (b) de résilier le contrat conformément à la réglementation applicable. Toutefois, les opérations à terme fixe n'excédant pas sept jours doivent être considérées comme des arrangements dont les conditions permettent à la Société de rappeler les actifs à tout moment.
- (v) Actuellement, la Société ne conclut pas d'opérations de mise en pension et de prise en pension de titres. Si cela change, le présent prospectus sera mis à jour afin d'inclure les informations pertinentes prévues par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

D. Contrat de différence (CFD)

L'exposition maximale aux CFD s'élève à 70 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment.

Les types d'actifs suivants peuvent faire l'objet de CFD : actions cotées.

Les contreparties aux CFD seront des établissements de premier ordre, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou de sociétés d'investissement, soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celles prescrites par le droit communautaire. Bien qu'il n'y ait pas de statut juridique prédéterminé ou de critères géographiques appliqués dans la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. Les contreparties à ce type de transactions seront généralement des organisations basées dans un État membre de l'OCDE et se conformeront à l'Article 3 du Règlement SFT. Les contreparties seront sélectionnées à partir d'une liste de contreparties autorisées établie par la Société de Gestion, et dont les notations à court et long termes selon Standard & Poor's, Moody's ou Fitch ne peuvent pas être inférieures à BBB. La liste des contreparties autorisées peut être modifiée avec l'accord de la Société de Gestion. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du compartiment ou sur l'actif sous-jacent du CFD.

Il est prévu que les seules contreparties à des CFD seront des courtiers privilégiés du Compartiment.

Gestion des garanties financières et politique relative aux garanties financières

Généralités

Dans le cadre des transactions sur produits dérivés de gré à gré et des techniques efficaces de gestion de portefeuille, chaque Compartiment concerné peut recevoir des garanties financières en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section énonce la politique relative aux garanties financières appliquée par la Société dans un tel cas. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques efficaces de gestion de portefeuille (prêt de titres, mise en pension ou prise en pension de titres) doivent être considérés comme une garantie financière aux fins de la présente section.

Garanties admissibles

Les garanties financières reçues par le Compartiment concerné peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles sont conformes aux critères définis dans les lois, réglementations et circulaires applicables publiées de temps à autre par la CSSF, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties financières et de caractère exécutoire. En particulier, les garanties financières doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;

- (b) elle doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne peuvent pas être acceptés en garantie, à moins que des décotes suffisamment conservatrices ne soient en place ;
- (c) Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (d) Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment à un même émetteur au total, tenant compte de toutes les garanties financières reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État membre de l'OCDE, Singapour, Hong Kong ou tout État membre du Groupe des Vingt, y compris la RPC ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres. Dans ce cas, le Compartiment concerné doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne peuvent pas représenter plus de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ;
- (e) Elle doit pouvoir être pleinement appliquée par le Compartiment concerné à tout moment sans référence à la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- (f) En cas de transfert de propriété, la garantie financière reçue est détenue par le Dépositaire sur un compte enregistré ouvert dans les livres du Dépositaire pour y être conservée, ou par l'un de ses correspondants auquel le Dépositaire a délégué la garde de cette garantie financière. Pour d'autres types de contrat de nantissement, la garantie financière peut être détenue par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie financière.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties financières reçues par les Compartiments peuvent consister en :

- (a) espèces et quasi-espèces, y compris certificats bancaires à court terme et Instruments du Marché Monétaire ;
- (b) obligations émises ou garanties par un État Membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et organismes ayant une portée européenne, régionale ou mondiale ;
- (c) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et à notation AAA ou équivalente ;
- (d) actions ou parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans des obligations/actions mentionnées aux points (e) et (f) ci-dessous ;
- (e) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité acceptable ;
- (f) actions admises à la cote ou cotées sur le marché réglementé d'un État Membre de l'UE ou sur une bourse d'un État Membre de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Les garanties en espèces doivent être exclusivement :

- placées en dépôt auprès d’entités désignées dans la Loi de 2010 ;
- investies en obligations gouvernementales de premier ordre ;
- utilisées aux fins d’opérations de prise en pension à condition que les transactions soient conclues avec des institutions de crédit soumises à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total de la trésorerie sur la base des comptes de régularisation ;
- investies dans des fonds monétaires à court terme tel que défini dans les lignes directrices du CESR sur la définition commune des fonds monétaires européens (Réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties financières autres qu’en espèces.

Niveau des garanties financières et politique relative aux décotes

La Société de Gestion obtiendra des garanties financières sous forme de marge de variation pour un montant déterminé conformément au Règlement 2016/2251 du 4 octobre 2016 complétant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux relatifs aux normes techniques réglementaires relatives aux techniques d’atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (« **Règlement 2016/2251** »).

En outre, la Société de Gestion appliquera les décotes suivantes à la valeur de marché des garanties financières conformément au Règlement 2016/2251 :

Décotes pour les évaluations de la qualité de crédit à long terme

Échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation de crédit du titre de créance est associée	Durée résiduelle	Décotes pour titres de créances émis par des entités visées à l'Article 4 (1) (c) à (e) et (h) à (k) du Règlement 2016/2251, (en %)	Décotes pour titres de créance émis par des entités visées à l'Article 4 (1) (f), (g), (l) à (n) du Règlement 2016/2251 (en %)
1	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
2-3	≤ 1 an	1	2
	> 1 ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
4 ou moins	≤ 1 an	15	S/O
	> 1 ≤ 5 ans	15	S/O
	> 5 ans	15	S/O

Décotes pour les évaluations de la qualité de crédit à court terme

Échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation de crédit d'un titre de créance à court terme est associée	Décotes pour titres de créance émis par des entités visées à l'Article 4(1) (c) et (j) du Règlement 2016/2251 (en %)	Décotes pour titres de créance émis par des entités visées à l'Article 4(1) (m) du Règlement 2016/2251 (en %)
1	0,5	1
2-3 ou moins	1	2

1. Une décote de 15% est appliquée aux actions composant les principaux indices, aux obligations convertibles en actions composant les principaux indices et à l'or.
2. Pour les parts éligibles d'OPCVM, la décote est la moyenne pondérée des décotes qui s'appliqueraient aux actifs dans lesquels le fonds est investi.
3. Les marges de variation en espèce font l'objet d'une décote de 0 %.
4. Aux fins de l'échange de marge de variation, une décote de 8 % s'applique à toutes les sûretés autres qu'en espèces fournies dans une devise autres que celles convenues dans le contrat dérivé, dans l'accord-cadre de compensation qui le régit ou dans l'annexe de soutien au crédit pertinente.